

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 99

29^e année

28 avril 1986

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire</u>	<u>Page</u>
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
86/C 99/01	n° 699/85 de M ^{me} Anne-Marie Lizin à la Commission Objet: Loi belge discriminatoire entre hommes et femmes: loi du 29 juin 1983 sur le contrat d'apprentissage industriel (CAI)	1
86/C 99/02	n° 722/85 de M. François Roelants du Vivier à la Commission Objet: Déchets provenant de la fabrication des produits phytopharmaceutiques	2
86/C 99/03	n° 900/85 de lady Elles à la Commission Objet: Mise en œuvre des traités	2
86/C 99/04	n° 1141/85 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Accident du Mont-Louis	3
86/C 99/05	n° 1147/85 de M. Robert Cohen à la Commission Objet: Banque européenne d'investissement	4
86/C 99/06	n° 1244/85 de M. François Roelants du Vivier à la Commission Objet: Sanctions de la non-ratification de conventions internationales	5
86/C 99/07	n° 1264/85 de M. Richard Cottrell à la Commission Objet: Contribution de la tauromachie pratiquée en Espagne et au Portugal aux ressources propres de la Communauté	5
86/C 99/08	n° 1278/85 de M. Richard Cottrell à la Commission Objet: Tauromachie dans le midi de la France Réponse commune aux questions écrites n° 1264/85 et 1278/85	6
86/C 99/09	n° 1266/85 de M. Richard Cottrell à la Commission Objet: Introduction de la TVA en Grèce	6
86/C 99/10	n° 1307/85 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Impôts sur les plantations d'arbres	6

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
86/C 99/11	n° 1449/85 de M ^{me} De Backer-Van Ocken à la Commission Objet: Aide alimentaire CEE de 30 000 tonnes de froment au Mozambique	7
86/C 99/12	n° 1495/85 de M. Jochen van Aerssen à la Commission Objet: Égalité de traitement pour la Suède à la suite de l'élargissement de la Communauté	7
86/C 99/13	n° 1527/85 de M. Gijs de Vries à la Commission Objet: Politique néerlandaise en matière de médias	8
86/C 99/14	n° 1553/85 de M. Karl von Wogau à la Commission Objet: Amende, à la frontière italienne, pour non-présentation de traduction en italien d'un permis de conduire allemand	8
86/C 99/15	n° 1603/85 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Écologie et développement	9
86/C 99/16	n° 1616/85 de M. Gene Fitzgerald à la Commission Objet: Extraction d'arène marine pour la construction	10
86/C 99/17	n° 1621/85 de M. Pieter Dankert à la Commission Objet: Caractère des prélèvements agricoles fixés par les institutions des Communautés européennes dans le cadre de la politique agricole commune	11
86/C 99/18	n° 1629/85 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Les annonces d'emploi	11
86/C 99/19	n° 1639/85 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Commerce grec d'oiseaux appartenant à des espèces protégées	12
86/C 99/20	n° 1647/85 de M. Horst Seefeld à la Commission Objet: Plaques d'immatriculation non falsifiables	12
86/C 99/21	n° 1653/85 de M. Leen van der Waal à la Commission Objet: Remboursement de la TVA par la France	12
86/C 99/22	n° 1661/85 de M. Ib Christensen à la Commission Objet: Aides communautaires à la construction et à la reconstruction à Belfast	13
86/C 99/23	n° 1662/85 de M ^{me} Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet: Recours contre la Belgique, devant la Cour, pour non-respect des directives sur les déchets	13
86/C 99/24	n° 1767/85 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Construction d'une conduite de pétrole et de gaz dans la mer des Wadden	14
86/C 99/25	n° 1677/85 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Pollution de l'Escaut	15
86/C 99/26	n° 1679/85 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Teneur de l'eau potable en nitrates	15
86/C 99/27	n° 1687/85 de M. Raphaël Chanterie à la Commission Objet: Aide à la sidérurgie belge	16
86/C 99/28	n° 1689/85 de M. Raphaël Chanterie à la Commission Objet: Contributions au titre des mesures sociales en faveur du secteur belge de l'acier	16
86/C 99/29	n° 1692/85 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Projet de construction d'un village de vacances aux abords de la réserve naturelle belge du Zwin	18
86/C 99/30	n° 1698/85 de M. Horst Seefeld à la Commission Objet: Taxe supplémentaire frappant les véhicules suisses	18

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
86/C 99/31	n° 1705/85 de M. Richard Cottrell à la Commission Objet: Élevage en batterie	19
86/C 99/32	n° 1713/85 de M. Bouke Beumer à la Commission Objet: Audit environnemental volontaire	19
86/C 99/33	n° 1721/85 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Réserves de « droit constitutionnel »	20
86/C 99/34	n° 1734/85 de M. Ray Mac Sharry à la Commission Objet: Projets de développement de l'usine nucléaire de Sellafield (Windscale)	20
86/C 99/35	n° 1735/85 de M. Ray Mac Sharry à la Commission Objet: Activités de pêche illégales des pêcheurs espagnols	21
86/C 99/36	n° 1740/85 de M. James Fitzsimons à la Commission Objet: Subventions pour la conservation du patrimoine architectural et mise au point d'une politique de préservation des sites archéologiques	21
86/C 99/37	n° 1748/85 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Fidélité communautaire	22
86/C 99/38	n° 1750/85 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Nomination de juges et d'avocats généraux	23
86/C 99/39	n° 1772/85 de MM. Gijs de Vries (L — NL), Bouke Beumer (PPE — NL), Alasdair Hutton (ED — GB), M ^{mes} Winifred Ewing (RDE — GB), Hedy d'Ancona (S — NL), MM. Kenneth Collins (S — GB), Giovanni Papapietro (COM — I), Pol Marck (PPE — B) et Wilhelm Hahn à la Commission Objet: Subventionnement du programme « Olympus Television »	23
86/C 99/40	n° 1784/85 de M. Pierre-Bernard Reymond à la Commission Objet: Politique de la Commission à l'égard des établissements d'enseignement supérieur ..	24
86/C 99/41	n° 1816/85 de M. Thomas Raftery à la Commission Objet: Hygiène alimentaire	24
86/C 99/42	n° 1819/85 de M. Hugh McMahon à la Commission Objet: Incendies de forêt	25
86/C 99/43	n° 1835/85 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Ouverture des frontières aux produits argentins	25
86/C 99/44	n° 1840/85 de M. John McCartin à la Commission Objet: Définition d'une région frontalière	26
86/C 99/45	n° 1847/85 de M. Roberto Costanzo à la Commission Objet: Remboursements non versés à l'Italie par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », pour des actions agricoles indirectes ...	26
86/C 99/46	n° 1855/85 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Graines oléagineuses	27
86/C 99/47	n° 1889/85 de M ^{me} Margaret Daly à la Commission Objet: Allocation de chômage et contributions aux caisses de retraite dans les États membres	28
86/C 99/48	n° 1891/85 de M. François Musso à la Commission Objet: Programme intégré méditerranéen (PIM)	28
86/C 99/49	n° 1909/85 de M. David Martin à la Commission Objet: Périphérique M 66 et canal de Rochdale	29
86/C 99/50	n° 1920/85 de M. Ernest Mühlen à la Commission Objet: Mission et activités du bureau de liaison de la Commission auprès de la Banque européenne d'investissement (BEI)	29

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
86/C 99/51	n° 1921/85 de M. John McCartin à la Commission Objet: Pratiques commerciales déloyales	29
86/C 99/52	n° 1940/85 de M ^{me} Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet: Livre blanc sur le marché intérieur — Harmonisation de la TVA	30
86/C 99/53	n° 1941/85 de M. Ernest Mühlen à la Commission Objet: Taxe d'habitation perçue par certaines collectivités locales en France	30
86/C 99/54	n° 1952/85 de M. Barry Seal au Conseil Objet: Observations échangées en vue de contribuer à la prévention des accidents aériens	31
86/C 99/55	n° 1967/85 de M. François Roelants du Vivier à la Commission Objet: Contrôle de qualité des denrées alimentaires importées	31
86/C 99/56	n° 1973/85 de M. Stephen Hughes à la Commission Objet: Affiliation de l'Anavatan Partisi à l'Union démocratique européenne	32
86/C 99/57	n° 2000/85 de M. Gene Fitzgerald à la Commission Objet: Cadre de vie des handicapés	32
86/C 99/58	n° 2003/85 de M. Ray Mac Sharry à la Commission Objet: Publications de la Communauté	33
86/C 99/59	n° 2016/85 de M. Niall Andrews au Conseil Objet: « Ville européenne de la culture »	33
86/C 99/60	n° 2018/85 de M. Stephen Hughes à la Commission Objet: Aides financières aux handicapés	34
86/C 99/61	n° 2041/85 de M. Stephen Hughes à la Commission Objet: Programme de lutte contre la pauvreté	34
86/C 99/62	n° 2079/85 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Fonds monétaire européen	34
86/C 99/63	n° 2085/85 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Projet Eureka	35
86/C 99/64	n° 2091/85 de M. Raphaël Chanterie à la Commission Objet: Aide destinée à la rééducation professionnelle des anciens travailleurs des industries du charbon et de l'acier et à des mesures sociales en leur faveur [article 56 paragraphe 2 point b) du traité CECA]	35
86/C 99/65	n° 2194/85 de M. Ray Mac Sharry à la Commission Objet: Consommation de fromage	35
86/C 99/66	n° 2211/85 de M ^{me} Marijke Van Hemeldonck au Conseil Objet: Mobilité des fonctionnaires du Conseil	36
86/C 99/67	n° 2238/85 de M. Alain Marleix au Conseil Objet: Minerval	36
86/C 99/68	n° 2277/85 de M. Hugh McMahon au Conseil Objet: Progrès des négociations en vue du renouvellement des quotas sucriers communautaires pour la période 1986-1991	37
86/C 99/69	n° 2310/85 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Protection des sites — Cas de la réserve naturelle du Zwin à la frontière belgo-hollandaise	37
86/C 99/70	n° 2548/85 de M. James Ford à la Commission Objet: Statut des citoyens britanniques à Hong-kong	37

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 699/85

de M^{me} Anne-Marie Lizin (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(17 juin 1985)

(86/C 99/01)

Objet: Loi belge discriminatoire entre hommes et femmes: loi du 29 juin 1983 sur le contrat d'apprentissage industriel (CAI)

1. La Commission peut-elle faire savoir si elle a examiné les implications extrêmement discriminatoires entre hommes et femmes de cette loi belge organisant le contrat d'apprentissage industriel?

En effet, par exemple dans les options de l'enseignement professionnel, cette loi exclut également du CAI des étudiants et étudiantes dans une proportion très différente et démontre que les options professionnelles filles conduisent presque automatiquement à l'exclusion du CAI.

Une étudiante de l'enseignement professionnel sur deux ne pourra aller en contrat d'apprentissage industriel, contre un garçon sur vingt.

2. La Commission a-t-elle l'intention d'entamer une action et sur quelles bases?

Réponse complémentaire donnée par M. Pfeiffer
au nom de la Commission

(11 décembre 1985)

En complément à sa réponse du 4 juillet 1985⁽¹⁾, la Commission a procédé à un examen approfondi tant de la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés (*Moniteur belge*, 31 août) que des travaux préparatoires [Chambre, 644 (1982-1983), n°s 1, 5; Sénat 523 (1982/1983, n°s 1-3) ainsi que de la réponse des autorités belges transmise le 2 octobre 1985].

L'objet de la loi du 19 juillet 1983 est d'adapter ce domaine du droit du travail qu'est l'apprentissage à l'évolution des idées et des faits et de substituer aux dispositions désuètes et incomplètes des articles 9 et 10 du décret du 22 germinal-2 floréal an XI relatif aux manufactures, fabriques et ateliers, une réglementation d'ensemble qui puisse favoriser le développement de l'apprentissage sous l'égide des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

L'examen auquel la Commission a procédé ne démontre pas de discrimination affectant les jeunes filles pouvant constituer une violation de la directive 76/207/CEE⁽²⁾.

Dans le rapport fait au nom de la Commission de l'emploi et de la politique sociale (Chambre, doc. 644, p. 11), le problème de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes a été évoqué. Le ministre de l'emploi et du travail a rappelé l'existence de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, qui a transposé en droit belge la directive 76/207/CEE, et a précisé qu'une « circulaire explicative de l'apprentissage industriel destinée aux patrons rappellera ce principe fondamental d'égalité de traitement dans l'accès à la formation ». D'ores et déjà, la Commission a demandé que cette circulaire lui soit transmise en rappelant à l'État membre son obligation d'informer la Commission en vertu de l'article 9 paragraphe 3 de la directive 76/207/CEE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail.

Bien que l'apprentissage de telle ou telle profession dépende essentiellement d'un choix individuel, qui conditionne l'application, à un nombre différent de filles et de garçons, de la loi du 25 juillet 1983, la Commission comprend la préoccupation de l'honorable parlementaire qui, par ailleurs, les exprime dans une proposition de résolution⁽³⁾.

La Commission a toujours été consciente du fait que l'égalité formelle ne suffit pas pour aboutir à l'égalité réelle. En vue de promouvoir l'égalité des chances, l'article 2 paragraphe 4 de la directive 76/207/CEE autorise les actions positives et la recommandation du 13 décembre 1984⁽⁴⁾ vise à promouvoir celles-ci en faveur des femmes.

En ce qui concerne la Belgique, l'article 119 de la loi du 4 août 1978 autorise les actions positives. Toutefois, l'arrêté royal nécessaire pour la mise en œuvre de cet article n'a pas encore été pris.

L'apprentissage industriel est l'un des domaines où les actions positives peuvent trouver leur plein effet.

(1) JO n° C 263 du 14. 10. 1985.

(2) JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 40.

(3) Proposition de résolution de M^{me} Lizin sur l'égalité entre hommes et femmes dans l'enseignement professionnel et le contrat d'apprentissage industriel, doc. B 2-444/85 cité dans P.E. 100.790 du 26 septembre 1985.

(4) JO n° L 331 du 19. 12. 1984, p. 34.

QUESTION ÉCRITE N° 722/85

de M. François Roelants du Vivier (ARC — B)
à la Commission des Communautés européennes
(17 juin 1985)
(86/C 99/02)

Objet: Déchets provenant de la fabrication des produits phytopharmaceutiques

1. La Commission dispose-t-elle d'informations et de données chiffrées en ce qui concerne les types et les quantités de déchets provenant de l'industrie des pesticides, insecticides, herbicides, fongicides et plus généralement des produits phytopharmaceutiques en Europe? Pourrait-elle nous fournir ces informations et données chiffrées?

2. D'autre part, la Commission a-t-elle connaissance d'expériences de récupération des emballages de pesticides? Dans l'affirmative, peut-elle indiquer quels sont les moyens employés pour la destruction de ces emballages?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission
(5 décembre 1985)

La Commission ne dispose pas des informations et données chiffrées demandées par l'honorable parlementaire ni en ce qui concerne la nature et les quantités de déchets provenant de l'industrie des pesticides ni en ce qui concerne la récupération des emballages.

D'une manière générale, il faut noter que les déchets sont produits à deux stades différents:

a) pendant la fabrication des substances actives de base, qui a souvent lieu sur de grands sites intégrés de production chimique

et

b) pendant la formulation et l'emballage des préparations finales.

De petites quantités peuvent également provenir des activités de recherche et de développement. Les déchets, après traitement, sont essentiellement liquides et solides. En raison de la grande diversité chimique des substances actives produites par l'industrie, les déchets sont sensiblement les mêmes que ceux de la majeure partie de la production chimique générale et fine, si ce n'est qu'ils peuvent avoir une teneur quelque peu plus élevée en chlorures et composés chlorés et qu'un soin particulier doit être apporté à l'élimination de quantités, même minimales, de tous composés à forte activité biologique, apparentés aux substances actives concernées, qui pourraient avoir des effets néfastes s'ils étaient libérés dans l'environnement.

QUESTION ÉCRITE N° 900/85

de lady Elles (ED — GB)
à la Commission des Communautés européennes
(5 juillet 1985)
(86/C 99/03)

Objet: Mise en œuvre des traités

Eu égard à l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire 13-83 (politique des transports), la Commission voudrait-elle:

1. établir la liste des domaines des traités qui n'ont pas encore été mis en œuvre;
2. faire connaître quelles propositions présentées par elle au Conseil et ayant fait l'objet d'un avis du Parlement auraient dû être mises en œuvre pour répondre aux exigences des traités?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission
(25 novembre 1985)

Les principaux motifs sur lesquels la Cour de justice s'est fondée, dans l'affaire 13-83⁽¹⁾, pour constater que, en violation du traité, le Conseil s'est « abstenue de statuer » au sens de l'article 175, sont notamment les suivants⁽²⁾:

- « 53. ... L'absence d'une politique commune, en tant que telle, dont l'établissement est prescrit par le traité, ne constitue pas nécessairement une carence dont la nature est suffisamment définie pour être justifiable de l'article 175...
- 64. ... Toutefois, ... les obligations imposées au Conseil par l'article 75 paragraphe 1 points a) et b) comprennent celle de procéder à l'instauration de la libre prestation de services en matière de transports et ... la portée de cette obligation est clairement définie par le traité ...
- 65. Il en résulte que, sur ce point, le Conseil ne dispose pas du pouvoir discrétionnaire dont il peut se prévaloir dans d'autres domaines de la politique commune des transports. Le résultat à atteindre étant fixé par le jeu combiné des articles 59, 60, 61 et 75 paragraphe 1 points a) et b), seules les modalités pour mettre en place ce résultat en tenant compte, conformément à l'article 75, des aspects spéciaux des transports, peuvent donner lieu à l'exercice d'un certain pouvoir d'appréciation.
- 66. Dans ces conditions, les obligations prévues par l'article 75 paragraphe 1 points a) et b), pour autant qu'elles visent à réaliser la libre prestation de services, sont suffisamment précisées pour que leur non-respect puisse faire l'objet d'une constatation de carence au sens de l'article 175. »

En ce qui concerne plus particulièrement la question posée, il existe en effet des domaines des traités où des mesures supplémentaires devraient être prises.

Dans le cas du traité Euratom, par exemple, le Conseil, nonobstant l'obligation qui lui est faite à l'article 76 soit de confirmer soit de modifier les dispositions du chapitre VI relatives aux livraisons dans un délai de sept ans après l'entrée en vigueur du traité, n'a pas encore procédé à la confirmation ou à la modification desdites dispositions en dépit de l'existence de trois propositions de la Commission allant dans ce sens⁽³⁾. Étant donné toutefois que, dans ce cas particulier, les règles communautaires établies par le traité restent en vigueur dans l'intervalle, ne fût-ce qu'à titre temporaire⁽⁴⁾, cette situation ne peut pas être considérée sous le même angle que celle qui fait l'objet de l'affaire des transports.

De même, dans le cadre de la politique agricole commune prévue par le traité CEE, le Conseil n'a pas encore statué sur les propositions portant organisation commune du marché de l'alcool éthylique et des marchés dans le secteur des pommes de terre que la Commission lui a présentées en 1972 et 1976⁽⁵⁾. Étant donné toutefois le vaste pouvoir discrétionnaire conféré au Conseil par l'article 40 paragraphes 2 et 3 du traité CEE, il est permis de se demander si les obligations imposées au Conseil dans ce domaine agricole peuvent être considérées comme suffisamment précisées au sens de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire des transports.

Pour en revenir à l'objet de l'arrêt rendu dans l'affaire 13-83, il apparaît également que des dispositions appropriées n'ont pas encore été adoptées par le

Conseil⁽⁶⁾ en vue d'une application satisfaisante et uniforme des règles de concurrence du traité CEE aux secteurs des transports maritimes et aériens⁽⁷⁾, en dépit des propositions présentées par la Commission dans ce domaine⁽⁸⁾. Étant donné toutefois que l'article 87 ne fixe pas de date limite pour l'adoption de ces règles et compte tenu des modalités différentes que le Conseil pourrait, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, juger utiles pour statuer dans ce secteur, on ne saurait pas davantage parler d'une situation analogue à celle constatée dans l'affaire des transports.

C'est pourquoi la Commission ne pense pas qu'il existe certains domaines des traités où les obligations du Conseil sont suffisamment précisées pour que leur non-respect puisse faire l'objet d'une constatation de carence du Conseil au sens de l'article 175⁽⁹⁾.

Le Parlement n'ignore pas, bien entendu, que, dans ces domaines, comme dans d'autres, il dispose d'autres moyens d'encourager le Conseil à remplir ses obligations au titre des traités.

(1) Parlement européen/Conseil — arrêt du 22 mai 1985.

(2) Traduction.

(3) La dernière de ces propositions, qui date de 1982, n'a pas encore fait l'objet d'un avis du Parlement. JO n° C 330 du 16. 12. 1982, p. 4 et COM(84) 606 final/2.

(4) Arrêt du 14 décembre 1971 dans l'affaire 7-71, Commission/France, *Recueil de la jurisprudence de la Cour*, 1971, pages 1003, 1019.

(5) JO n° C 43 du 29. 4. 1972, p. 3 et JO n° C 309 du 31. 12. 1976, p. 2 pour l'alcool éthylique et JO n° C 61 du 10. 3. 1976, p. 2 pour le secteur des pommes de terre.

(6) Article 87 paragraphe 2 point c) du traité CEE.

(7) Règlement n° 141 portant non-application du règlement n° 17 du Conseil au secteur des transports (JO n° 124 du 28. 11. 1962, p. 2753/62).

(8) JO n° C 291 du 12. 11. 1981, p. 4, JO n° C 317 du 3. 12. 1982, p. 3, JO n° C 182 du 9. 7. 1984, p. 2 pour les transports aériens et JO n° C 282 du 5. 11. 1981, p. 4 pour les transports maritimes.

(9) Ou des articles correspondants des autres traités.

QUESTION ÉCRITE N° 1141/85

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC — B)
à la Commission des Communautés européennes

(3 septembre 1985)

(86/C 99/04)

Objet: Accident du Mont-Louis

Au cours du débat d'urgence consacré à l'accident du Mont-Louis, la Commission a annoncé la constitution d'un groupe de travail chargé d'étudier les dispositions en vigueur dans ce domaine et de proposer éventuellement de nouvelles dispositions.

La Commission peut-elle indiquer à quelles conclusions ce groupe de travail est parvenu à ce jour?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**

(21 novembre 1985)

Le groupe interservices a examiné à plusieurs reprises les dispositions en vigueur dans le domaine du transport des substances et déchets dangereux ainsi que des produits radioactifs.

Ces travaux, qui ne sont pas encore terminés, se poursuivent dans l'optique que, dans toute la mesure du possible, les mesures éventuelles à prendre devraient être prises au niveau international dans le cadre des accords et conventions telles que l'accord européen relatif aux transports internationaux des marchandises dangereuses par route (ADR), le règlement international concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer (RID), l'accord relatif au transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR), l'International Maritime Dangerous Goods — code of reference (IMDG), etc., et qui sont actuellement en cours de révision. Pour la Communauté, il s'agit entre autres de s'assurer que tout État membre ait une législation nationale au moins aussi stricte que celle stipulée dans ces conventions.

Par ailleurs, il était déjà prévu que dans le cadre de « 1986, année de la sécurité routière », la Communauté serait invitée à prendre des mesures supplémentaires concernant la formation des conducteurs et le contrôle technique des véhicules transportant ces substances. L'aspect formation est aussi visé dans les discussions pour l'introduction d'une patente de batelier au niveau communautaire.

De plus, la Commission vient de lancer une étude pour l'utilisation de techniques modernes d'informatique dans le suivi de véhicules transportant des substances dangereuses.

Pour le transport des déchets, le groupe attend, avant de conclure, l'achèvement des travaux que mène la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et du travail de Dublin. Enfin, en ce qui concerne le transport de matières radioactives, la Commission a présenté une communication au Parlement et au Conseil ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ COM(84) 233 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1147/85

de M. Robert Cohen (S — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(3 septembre 1985)

(86/C 99/05)

Objet: Banque européenne d'investissement

La réponse à ma question écrite n° 2063/84 ⁽¹⁾ sur le même sujet semble quelque peu sommaire.

La Commission peut-elle à présent répondre aux questions suivantes.

1. Pour quand la Commission prévoit-elle de présenter des propositions visant à étendre les activités de la Banque européenne d'investissement (BEI) au-delà des frontières des États membres de la Communauté et au-delà des frontières des États participant à la convention de Lomé?
2. La Commission est-elle disposée, dans l'éventualité d'une telle extension, à opérer une distinction entre les activités normales de la BEI au sein de la Communauté et les « activités de développement »?
3. La Commission est-elle disposée, dans ce cas, à élaborer des dispositions visant à renforcer le contrôle des « activités de développement » par le Parlement européen et la Cour des comptes et à favoriser la coordination avec les autres aspects de la politique communautaire de développement?

⁽¹⁾ JO n° C 208 du 19. 8. 1985, p. 6.

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(10 décembre 1985)

1. Outre les aides à l'investissement qu'elle octroie à la Communauté et aux États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, signataires de la convention de Lomé, la Banque européenne d'investissement accorde également des prêts à douze pays de la région méditerranéenne avec lesquels la Communauté est liée par des accords de coopération, ainsi qu'à l'Espagne et au Portugal, dans le cadre d'une aide de préadhésion visant à faciliter l'intégration de ces pays dans l'économie de la Communauté. Exception faite de quelques cas individuels, tous les financements de la BEI à l'extérieur de la Communauté se font dans le cadre d'accords conclus entre la Communauté d'une part et le pays ou groupe de pays (dans le cas de la convention de Lomé) concernés, d'autre part. En fait, le Conseil détermine si de tels accords de coopération sont souhaitables et demande à la BEI d'examiner la possibilité d'octroyer des crédits pour des projets d'investissement dans les pays concernés. Conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts de la Banque, qui fait partie intégrante du traité CEE, le Conseil des gouverneurs, statuant à l'unanimité, autorise l'octroi de prêts à l'extérieur de la Communauté en fonction des objectifs et à concurrence des montants fixés dans les accords.

2. Il est courant que la Banque européenne d'investissement, par exemple dans ses rapports annuels envoyés au Parlement européen, fasse une distinction entre les opérations à l'intérieur de la Communauté et les opérations à l'extérieur de la Communauté pour lesquelles la Banque engage des crédits dans le cadre général de la politique de développement de la Communauté. Il va de soi que cette distinction subsistera.

3. Le rôle de la Banque européenne d'investissement dans la mise en œuvre de la politique de développement de la Communauté a évolué au cours des années jusqu'à

faire partie de cette politique même. Il existe un processus permanent de coordination entre la Commission et la BEI. Les prêts de la Banque à l'intérieur de la Communauté comme à l'extérieur, en particulier les aides octroyées par le budget de la CEE, sont vérifiés conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts par un comité propre à la Banque sur la base de rapports fournis par Price Waterhouse, société d'experts-comptables indépendants. En ce qui concerne la gestion, par la Banque européenne d'investissement, des ressources budgétaires communautaires sous mandat, la Commission confirme qu'elle est parfaitement consciente de sa responsabilité, qui est d'assurer la circulation nécessaire des informations permettant à la Cour des comptes européenne et au Parlement européen d'exercer leurs fonctions respectives de contrôle.

QUESTION ÉCRITE N° 1244/85

de M. François Roelants du Vivier (ARC — B)
à la Commission des Communautés européennes

(3 septembre 1985)

(86/C 99/06)

Objet: Sanctions de la non-ratification de conventions internationales

Dans sa réponse à ma question n° 1996/84⁽¹⁾, la Commission affirme que « la non-ratification par un État membre d'une convention, à laquelle participe la Communauté, peut justifier une procédure d'infraction telle que prévue à l'article 169 du traité CEE ».

1. La Commission pourrait-elle donner une série d'exemples concrets de conventions internationales engendrant une obligation de ratification sanctionnable par le biais de l'article 169 du traité CEE ?
2. La Commission pourrait-elle préciser si par exemple la non-ratification par la Belgique de la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe serait effectivement justifiable d'une procédure d'infraction telle que prévue à l'article 169 du traité CEE ? La Commission voudrait-elle développer des argumentations juridiques à ce propos ?

⁽¹⁾ JO n° C 189 du 29. 7. 1985, p. 30.

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(6 décembre 1985)

À l'heure actuelle il n'y a pas d'exemples concrets de cas où le retard de ratification d'une convention par un État membre de la Communauté ait donné lieu à une procédure de manquement en vertu de l'article 169 du traité CEE.

En ce qui concerne la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, la Commission estime qu'on ne peut pas déduire de l'état actuel du droit communautaire une obligation des États membres de ratifier cette convention.

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire que la Communauté est partie à la convention de Berne et de cette façon elle peut assurer la défense des intérêts communautaires.

QUESTION ÉCRITE N° 1264/85

de M. Richard Cottrell (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(3 septembre 1985)

(86/C 99/07)

Objet: Contribution de la tauromachie pratiquée en Espagne et au Portugal aux ressources propres de la Communauté

La Commission n'ignore sans doute pas que la majorité des citoyens européens considèrent la tauromachie comme une activité répugnante et dégradante. Or il apparaît que, dès que le régime de la TVA sera instauré en Espagne et au Portugal, une partie des taxes perçues sur les recettes des corridas sera versée à la Communauté à titre de contribution aux ressources propres. La Commission compte-t-elle accepter des sommes que l'opinion publique considérera comme entachées de cruauté ? Que pense-t-elle du fait qu'il se pourrait fort bien que ces mêmes sommes soient affectées aux maigres lignes budgétaires qui sont destinées à promouvoir des mesures en faveur du bien-être des animaux ? Comment la Commission pourrait-elle justifier l'existence d'une telle contradiction ? Compte-t-elle engager dès à présent des consultations avec les gouvernements portugais et espagnol sur les problèmes que va soulever l'application de la TVA à la tauromachie ?

QUESTION ÉCRITE N° 1278/85

de M. Richard Cottrell (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(3 septembre 1985)

(86/C 99/08)

Objet: Tauromachie dans le midi de la France

1. Une TVA est-elle prélevée sur les recettes des entrées aux corridas dans le midi de la France ?

2. Dans l'affirmative, que pense la Commission de l'arrivée dans les caisses de la Communauté, sous la forme de ressources propres, d'une TVA prélevée sur l'exercice d'une activité que les peuples civilisés estiment dégoûtante ?

Réponse commune aux questions écrites n° 1264/85 et n° 1278/85 donnée par lord Cockfield au nom de la Commission
(6 décembre 1985)

En vertu de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 fixant une assiette uniforme pour la TVA, la taxe est prélevée généralement sur toutes les prestations de biens et de services effectuées à l'occasion d'une activité économique. Lorsqu'elles remplissent ces conditions, les courses de taureaux sont considérées comme des activités imposables et contribuent donc aux ressources propres de la Communauté. Le régime fiscal auquel est soumise une activité ne dépend pas de l'opinion qu'on peut avoir sur sa moralité. En outre, on pourrait considérer que l'exonération de la TVA favorise les courses de taureaux. La Commission n'a donc pas l'intention d'introduire des changements dans ce domaine.

QUESTION ÉCRITE N° 1266/85
de M. Richard Cottrell (ED — GB)
à la Commission des Communautés européennes
(3 septembre 1985)
(86/C 99/09)

Objet: Introduction de la TVA en Grèce

S'agissant de ma question écrite n° 245/85⁽¹⁾ et de la réponse qui y a été donnée, quelles sont exactement les dispositions que la Grèce a prises en vue d'introduire dès janvier le régime commun de la TVA ?

La Commission est-elle persuadée que la Grèce sera en mesure de respecter cette échéance ?

Quelles informations tendant à prouver que l'échéance sera bien respectée la Commission a-t-elle reçues du gouvernement grec ?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission
(19 décembre 1985)

Par lettre du 14 octobre 1985, le gouvernement grec a demandé à la Commission un nouveau report jusqu'au 31 décembre 1986 pour l'introduction de la TVA.

La Commission présentera incessamment au Conseil une proposition de directive autorisant la Grèce à n'appliquer la TVA qu'à partir du 1^{er} janvier 1987 au plus tard.

QUESTION ÉCRITE N° 1307/85
de M. Willy Kuijpers (ARC — B)
à la Commission des Communautés européennes
(3 septembre 1985)
(86/C 99/10)

Objet: Impôts sur les plantations d'arbres

Dans certains pays, la plantation d'arbres ou la possession de terrains boisés sont soumises à un impôt.

La Commission voudrait-elle donner une vue d'ensemble, par État membre, des systèmes d'imposition frappant la plantation d'arbres, la possession de terrains boisés et le revenu cadastral de ces terrains ?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission
(26 novembre 1985)

Toutes les informations dont dispose la Commission en ce qui concerne l'impôt sur les plantations d'arbres sont reprises dans une étude réalisée au nom de la Commission en 1976 et relative aux systèmes de taxation forestière et de taxation fiscale d'exploitations forestières privées.

Cette étude étant un travail de longue haleine, la Commission en envoie un extrait directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement.

⁽¹⁾ JO n° C 255 du 7. 10. 1985, p. 31.

QUESTION ÉCRITE N° 1449/85

de M^{me} De Backer-Van Ocken (PPE — B)
à la Commission des Communautés européennes
(6 septembre 1985)
(86/C 99/11)

Objet: Aide alimentaire CEE de 30 000 tonnes de froment au Mozambique

La Commission, ayant toujours reconnu l'importance d'une aide alimentaire de qualité comprenant le maximum de garanties de bon acheminement aux pays en voie de développement touchés par un lourd déficit alimentaire, peut-elle considérer que, dans l'appel d'offres pour la livraison caf de 30 000 tonnes de froment tendre, en un seul lot, à embarquer au départ d'un port de la Communauté économique européenne pour Maputo, appel publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 168 du 28 juin 1985, page 19, un délai de huit jours ouvrables pour la présentation des offres est suffisant, alors que la livraison ne doit être embarquée que d'un à deux mois plus tard ?

La Commission peut-elle en outre préciser quand son comité technique chargé de déterminer les conditions de mobilisation des aides a déposé ses conclusions dans le cas présent ?

Et, enfin, est-elle en mesure de donner la liste des candidats adjudicataires ayant rentré leur offre le 9 juillet 1985 à l'ONIC, ainsi que l'organisme retenu parmi ceux-ci pour mobiliser cette aide et la compagnie maritime qui en a assuré le transport et à quel prix (indication facultative ?) et si celle-ci est parvenue à bon port dans des délais raisonnables ?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(20 novembre 1985)

Pour l'aide alimentaire communautaire de 30 000 tonnes de froment tendre au Mozambique, un premier règlement d'appel d'offres fixant la date d'expiration du délai pour la présentation des offres au 9 juillet 1985 [règlement (CEE) n° 1765/85, page 19] a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 168 du 28 juin 1985 prévoyant un acheminement de la marchandise en sacs de jute de 50 kilogrammes.

Or, le 5 juillet 1985, après la publication au *Journal officiel*, mais avant la date de l'adjudication, le pays bénéficiaire a demandé de recevoir les 30 000 tonnes de froment tendre en vrac, accompagné de sacs de jute vides.

Il n'a pas été donné suite à l'adjudication du 9 juillet et une deuxième adjudication a été ouverte par le *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 186 du 19 juillet 1985 [règlement (CEE) n° 1968/85, page 17], fixant au 30 juillet 1985 la date de l'expiration du délai pour la présentation des offres avec une période d'embarquement allant du 1^{er} août au 10 septembre 1985.

Quant au délai réglementaire⁽¹⁾, au minimum dix jours entre la date de la publication du règlement de mobilisation et la date de l'appel d'offres, l'expérience a démontré que ce délai suffit aux opérateurs pour être présents lors du dépôt des offres.

Cette aide trouve son origine dans la décision n° E/443/85 du 6 mai 1985. L'ordre de mobilisation a été établi le 10 juin 1985 et le premier règlement de mobilisation a été soumis à l'avis du comité de gestion des céréales du 13 juin 1985 et le deuxième à celui du 11 juillet 1985.

L'adjudication du 9 juillet 1985 n'ayant pas eu de suite, celle du 30 juillet 1985 a eu pour participants les firmes suivantes: Granit (F)», CEDC (F), Dreyfus (F), Soufflet (F), Seti Sevi (F), Maas (B), CC André (F), Granax (F), Cie Grainière (F), Établissements GP Lévy (F).

L'adjudication a été remportée par les Établissements GP Lévy et le transport est assuré par le navire *Hellespond Vanguard*. Le coût du fret maritime est de 158 francs français inclus dans le prix moyen total de 344 francs français (prise en charge de la marchandise, mise en fob en vrac, fret maritime et sacs vides imprimés). Le navire est arrivé au Mozambique le 23 septembre 1985.

⁽¹⁾ JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11, article 3 du règlement (CEE) n° 1974/80.

QUESTION ÉCRITE N° 1495/85

de M. Jochen van Aerssen (PPE — D)
à la Commission des Communautés européennes
(7 août 1985)
(86/C 99/12)

Objet: Égalité de traitement pour la Suède à la suite de l'élargissement de la Communauté

La Commission peut-elle donner l'assurance que la Suède bénéficiera de l'égalité de traitement après l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté européenne et que les dispositions transitoires à arrêter n'entraîneront pas de discriminations pour ce pays (par exemple papier et acier) ?

Réponse donnée par M. De Clercq
au nom de la Commission
(16 décembre 1985)

Le traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté européenne prévoit notamment que l'accord de libre échange entre la Communauté et la Suède sera appliqué par les nouveaux États membres dès le 1^{er} janvier 1986 sous réserve de mesures transitoires éventuelles.

Il s'ensuit que, en tout état de cause, cet accord sera intégralement appliqué par la Communauté élargie à l'issue de la période transitoire.

Quant à cette période transitoire, des négociations sont en cours afin d'aboutir sans heurts à l'application intégrale de l'accord.

QUESTION ÉCRITE N° 1527/85

de M. Gijs de Vries (L — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(17 septembre 1985)

(86/C 99/13)

Objet: Politique néerlandaise en matière de médias

En réponse à ma question n° 978/84⁽¹⁾, la Commission européenne a confirmé que sur trois points la réglementation néerlandaise de la télévision par câble était contraire aux articles 59 et 62 du traité, à moins que l'on ne puisse trouver à ces dispositions une justification aux termes de l'article 56 paragraphe 1. Par lettre adressée au gouvernement néerlandais, la Commission a ensuite indiqué que l'article 56 paragraphe 1 n'était pas applicable dans ce cas et a déclaré ensuite en substance que les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 point c) de la réglementation néerlandaise « devraient être retirées et ne plus être appliquées jusqu'à nouvel ordre » (lettre du 2 mai 1985).

Ce mois-ci, le gouvernement néerlandais a réagi par une lettre dans laquelle il marque son refus de reconsidérer lesdites dispositions, à savoir:

- l'interdiction de segmenter les programmes étrangers (offerts par « paquets », au choix du destinataire),
- l'interdiction de transmettre des programmes étrangers portant un sous-titrage néerlandais,
- l'interdiction de transmettre des programmes étrangers comportant des messages publicitaires s'adressant au public néerlandais.

La Commission ne convient-elle pas que son rôle de gardienne des traités de Rome lui impose de traduire l'État néerlandais devant la Cour pour violation dudit traité?

⁽¹⁾ JO n° C 83 du 1. 4. 1985, p. 5.

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(20 décembre 1985)

Les Pays-Bas ont répondu le 13 août 1985 aux arguments avancés par la Commission; comme cette réponse

ne lui a pas paru satisfaisante, la Commission a ouvert la procédure prévue à l'article 169 du traité CEE pour les cas dans lesquels la Commission estime qu'un État membre a manqué à l'une des obligations qui lui incombent en vertu du traité.

En vertu du paragraphe 1 de l'article 169, la Commission doit d'abord mettre les Pays-Bas en mesure de présenter leurs observations. Elle l'a fait par lettre du 2 décembre 1985. C'est la réponse à cette lettre qui déterminera s'il y a lieu ou non d'émettre un avis motivé. En vertu du paragraphe 2 de l'article 169, la possibilité d'engager une action devant la Cour de justice ne devrait être envisagée que si les Pays-Bas ne se conformaient pas à l'avis motivé, s'il était nécessaire, dans le délai imparti.

QUESTION ÉCRITE N° 1553/85

de M. Karl von Wogau (PPE — D)

à la Commission des Communautés européennes

(25 septembre 1985)

(86/C 99/14)

Objet: Amende, à la frontière italienne, pour non-présentation de traduction en italien d'un permis de conduire allemand

La Commission sait-elle que, au poste frontière Ponte Ribellasca/Centovalli, les services des douanes italiennes ont, au moins dans un cas, infligé une amende de 12 000 lire italiennes à une personne qui n'était pas en mesure de présenter la traduction en italien d'un permis de conduire allemand en cours de validité?

La Commission est-elle disposée à enquêter au sujet de cet incident singulier et à faire en sorte que le montant de l'amende soit restitué?

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(10 janvier 1986)

La Commission s'est renseignée auprès du gouvernement italien concernant le cas cité par l'honorable parlementaire. Elle a reçu l'assurance des autorités italiennes que l'amende n'aurait pas dû être perçue et que le montant serait restitué.

En effet, de l'avis de la Commission, la reconnaissance réciproque des permis nationaux par les États membres, prescrite par la directive 80/1263/CEE⁽¹⁾, relative à l'instauration d'un permis de conduire communautaire, ne permet pas à un État membre d'exiger la traduction, dans sa langue nationale, des permis délivrés par d'autres États membres.

Il convient de noter que l'introduction, à partir du 1^{er} janvier 1986, du permis de conduire de modèle communautaire, et comportant l'indication « permis de conduire » dans toutes les langues de la Communauté, doit favoriser une meilleure interprétation de son contenu, même si celui-ci est rédigé dans une langue autre que celle des autorités pouvant être appelées à le contrôler.

(¹) JO n° L 375 du 31. 12. 1980, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1603/85

de M. Hemmo Muntingh (S — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(30 septembre 1985)

(86/C 99/15)

Objet: Écologie et développement

En complément à ma question écrite n° 867/85 (¹), j'aimerais poser à la Commission les questions suivantes:

1. Quelle suite la Commission a-t-elle donnée aux résultats du rapport intitulé « A regional tsetse and trypanosomiasis control study, Malauri, Mozambique, Zambia and Zimbabwe », publié en 1983 par D. F. Lovemore, à la demande de la Communauté européenne?
2. Est-il exact que le programme de lutte contre la mouche tsé-tsé, récemment proposé et adopté par la Commission des Communautés européennes et le Fonds européen de développement (FED), constitue la première phase d'un programme de lutte beaucoup plus important, décrit dans le rapport Lovemore?
3. La Commission partage-t-elle l'avis, exprimé dans ce rapport, selon lequel la seule solution durable au problème de la mouche tsé-tsé consiste à pulvériser entièrement de produits dangereux, tels que l'endosulfan, une zone de 322 000 km² (10 fois celle des Pays-Bas), en partie très peuplée, et en partie constituée de réserves naturelles protégées?
4. La Commission a-t-elle pris connaissance d'évaluations de programmes similaires en Afrique, où l'extermination de la mouche tsé-tsé, suivie de l'élevage commercial, a conduit au surpâturage et à la désertification?
5. La Commission sait-elle que le gouvernement du Mozambique, où la mouche tsé-tsé est la plus répandue, n'envisage aucun programme de pulvérisation, mais veut traiter les porteurs de germes, et que, en conséquence, les programmes de pulvérisation des régions voisines perdent une grande partie de leur utilité?
6. Est-il vrai que, en exécution du projet déjà approuvé par la Commission des Communautés européennes

et le Fonds européen de développement, une zone habitée, de 20 000 km², a déjà été pulvérisée d'endosulfan? Les dangers d'une telle opération pour la santé de la population sont-ils connus?

7. Par qui et comment sont estimés les dangers éventuels pour l'homme et pour l'environnement? Les instituts scientifiques africains effectuent-ils des contrôles de l'environnement?
8. Est-il exact que les contrôles d'impact sur l'environnement seront effectués par la faculté de biogéographie de l'université de Saarbrücken? Quelle somme d'argent cet institut drainera-t-il? Qu'en est-il des autres instituts à cet égard?
9. La Commission connaît-elle la réputation scientifique de cet institut et ses relations directes et indirectes avec la firme Hoechst, productrice, entre autres, de l'endosulfan?
10. Qui choisit les instituts qui effectueront les études d'impact sur l'environnement?

(¹) JO n° C 341 du 31. 12. 1985, p. 13.

Réponse donnée par M. Natali au nom de la Commission

(19 décembre 1985)

1. Le rapport a servi de base à de nouvelles discussions avec les autorités de ces pays concernant les problèmes que pose la mouche tsé-tsé. Ces discussions ont abouti à l'élaboration d'un programme triennal de lutte contre la mouche tsé-tsé.
2. Le rapport susmentionné décrit la présence de la mouche tsé-tsé dans ce que l'on appelle « la zone de la mouche commune » qui recouvre en partie les quatre pays en question. Les résultats obtenus dans le cadre du projet récemment approuvé détermineront les mesures qu'il y aura lieu de prendre ensuite.
3. Non. Le rapport mentionne également d'autres possibilités, et le projet a retenu une combinaison de plusieurs méthodes. Un tiers seulement du budget sera consacré à la pulvérisation aérienne. Les autres méthodes utilisées seront:
 - a) l'emploi de pièges et d'appâts qui attireront les mouche tsé-tsé au moyen de couleurs et d'odeurs;
 - b) l'introduction de mouches mâles stériles dans la population sauvage;
 - c) le traitement préventif des animaux contaminés par la mouche tsé-tsé;
 - d) la lutte chimique par pulvérisation aérienne.
4. La Commission n'ignore pas que, dans toute l'Afrique, l'équilibre écologique est fragile. En ce qui concerne la lutte contre la mouche tsé-tsé, la Commission n'ignore pas non plus quels sont les programmes

qui ont réussi et quels sont ceux qui ont échoué. La Commission tiendra compte de l'expérience acquise et accordera une attention toute particulière à l'utilisation future des sols de manière à prévenir leur dégradation.

5. Il serait très difficile de procéder à des pulvérisations aériennes au Mozambique dans les conditions de sécurité actuelles. De surcroît, il conviendrait d'étudier d'abord la présence de la mouche tsé-tsé dans ce pays et ses effets. Ces études seront réalisées au Mozambique dans le cadre du projet approuvé. Comme dans d'autres pays, les différentes méthodes seront expérimentées, y compris des mesures prophylactiques. Le Mozambique qui a participé à des discussions préliminaires relatives au projet n'a soulevé aucune objection de principe contre les pulvérisations.

6. La superficie exacte à pulvériser — que l'on estime à 20 000 km² mais qui sera probablement moindre — dépendra des premiers résultats, des autres méthodes susceptibles d'être utilisées et des résultats de la surveillance de l'environnement. Ce dernier facteur a été pris en considération dès le début, car la Commission était — et est — tout à fait consciente des risques potentiels pour la santé des êtres humains. Le projet ne donne pas la préférence à l'endosulfan. S'il existe de meilleurs produits, ils seront utilisés. Jusqu'à présent, dans de telles circonstances, c'est l'endosulfan utilisé, à doses minimales, qui a donné les résultats les plus satisfaisants.

7 et 10. Lorsque le projet a été approuvé, la Commission a écrit une lettre à chacun des États membres de la CEE, les invitant à proposer une institution qu'ils jugeaient capable de participer à une surveillance de l'environnement. Sur les dix gouvernements, huit ont jusqu'à présent avancé le nom d'une institution. La Commission est actuellement engagée dans des négociations en vue d'élaborer un programme commun destiné à évaluer les risques potentiels pour les êtres humains et pour l'environnement. Des instituts africains participeront à la surveillance de l'environnement dans la mesure du possible.

8. La Commission a l'intention de mettre sur pied un programme commun, et aucun institut européen ne sera seul responsable de ce programme. Il est probable, toutefois, que l'université de Saarbrücken jouera un rôle prépondérant dans la coordination des activités, les instituts présents à la première réunion où le programme a été discuté en ayant exprimé le souhait. Pour cette raison, il est difficile de quantifier avec exactitude les fonds que draineront cet institut et les autres instituts, mais l'allocation budgétaire de départ se monte à 750 000 Écus. Ce montant pourra être adapté le cas échéant.

9. La Commission n'a pas lieu de mettre en doute l'avis de la république fédérale d'Allemagne, d'après qui il s'agit de l'institut qui est le mieux en mesure de participer à la recherche sur l'environnement. Elle ne

dispose d'aucune information concernant les liens directs ou indirects entre cet institut et l'industrie chimique allemande, et elle n'a de ce fait aucune opinion à ce sujet. Comme la Commission l'a déjà indiqué, aucun institut ne sera seul responsable de la recherche sur l'environnement.

QUESTION ÉCRITE N° 1616/85

de M. Gene Fitzgerald (RDE — IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(30 septembre 1985)

(86/C 99/16)

Objet: Extraction d'arène marine pour la construction

L'extraction d'arène marine de la mer du Nord et d'autres eaux entourant l'Europe constitue une activité importante, en progression constante et bénéficiant d'investissements considérables. La pénurie d'agrégats pour la construction à proximité de maints centres urbains a accru l'intérêt pour les agrégats marins⁽¹⁾.

1. La Commission voudrait-elle examiner l'ampleur exacte de cette activité dans la Communauté?
2. En outre, serait-elle disposée à financer une étude interdisciplinaire sur les conséquences de l'extraction d'arène marine en quantités industrielles, cette opération pouvant provoquer des problèmes écologiques potentiellement sérieux, notamment, lorsqu'elle est pratiquée sans discernement, la destruction de zones de frai et de croissance de certains poissons?

⁽¹⁾ Matt Murphy: « Marine Research in Ireland », in *Bulletin of Sherkin Island*, n° 7, mai 1983.

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(18 décembre 1985)

La Commission n'envisage pas d'entreprendre des études sur l'extraction d'arène marine comme le suggère l'honorable parlementaire, étant donné que la responsabilité de réglementer cette activité incombe aux autorités nationales compétentes. Elle examinera s'il y a lieu ou non de proposer que cette question figure au programme de la deuxième conférence internationale sur la protection de la mer du Nord qui aura lieu en 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 1621/85

de M. Pieter Dankert (S — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(30 septembre 1985)

(86/C 99/17)

Objet: Caractère des prélèvements agricoles fixés par les institutions des Communautés européennes dans le cadre de la politique agricole commune

Depuis le 1^{er} janvier 1971, les recettes provenant des prélèvements instaurés ou à instaurer par les institutions communautaires dans le cadre de la politique agricole commune font partie des ressources propres de la Communauté. En réponse à des questions écrites de membres du parlement néerlandais, le ministre Braks a adopté, sur le caractère des prélèvements agricoles, un point de vue qui m'amène à poser à la Commission les questions suivantes:

1. La Commission partage-t-elle l'avis exprimé par le ministre Braks dans sa réponse à la question n° 2 des membres de la deuxième chambre des états-généraux van Dam, Van der Linden et Aarts (session 1982/1983, annexe aux annales n° 733) concernant les fraudes aux règlements agricoles européens? Dans la négative, quelle est la position de la Commission sur les problèmes évoqués dans la question n° 2 précitée?
2. La manière de voir de la Commission sur les problèmes exposés dans ladite question est-elle partagée et réellement appliquée par les États membres? Dans la négative, quelles sont les conséquences de ce fait quant aux rapports de concurrence, à l'application uniforme du droit communautaire et au budget des Communautés européennes?
3. Que compte entreprendre la Commission pour garantir l'unité de conception et de la politique dans ce domaine?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(18 décembre 1985)

1. Oui. La réponse du gouvernement néerlandais contient, de l'avis de la Commission, une description correcte du régime de répression applicable aux Pays-Bas en cas de fraudes conduisant à la non-perception des prélèvements applicables dans le cadre des organisations communes des marchés agricoles.

2 et 3. La Commission estime que la Communauté est en droit de s'attendre à l'existence et l'application, dans tous les États membres, d'un régime efficace de répression des fraudes en matière de perception des prélèvements en cause. Elle estime ne pas pouvoir exiger qu'en cette matière pénale la poursuite et la condamnation en raison de telles fraudes se déroule dans des conditions identiques dans chaque État membre. Une

différenciation résultant des différences entre les régimes pénaux existant à l'échelon national ne conduit pas en effet à des conséquences préjudiciables sur les plans des rapports de concurrence, de l'application uniforme du droit communautaire ou du budget des Communautés si ces régimes sont appliqués avec le sérieux requis.

QUESTION ÉCRITE N° 1629/85de M^{me} Raymonde Dury (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(30 septembre 1985)

(86/C 99/18)

Objet: Les annonces d'emploi

Les annonces d'offre d'emploi sont souvent des publicités déguisées voire même mensongères tendant à faire croire à la bonne santé de l'entreprise. Cette situation semble d'autant plus indispensable que ces annonces font perdre beaucoup de temps et d'argent aux demandeurs d'emploi mais concourent également à accroître les sentiments de déception et de désillusion.

La Commission s'est-elle déjà préoccupée de cette situation dans différents États membres?

La Commission a-t-elle l'intention de formuler des propositions pour assainir le problème des annonces d'emploi-pièges et pour organiser, au niveau européen, une meilleure information des demandeurs d'emploi?

Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission

(16 décembre 1985)

Aucune preuve concernant les pratiques auxquelles se réfère l'honorable parlementaire n'a été portée à la connaissance de la Commission.

La Commission serait heureuse de recevoir des informations à ce sujet; elle souligne toutefois que les problèmes soulevés semblent relever essentiellement des autorités nationales.

En ce qui concerne l'échange d'informations concernant les offres d'emplois, la Commission gère, en liaison avec les agences nationales de l'emploi, un système d'échange d'informations dénommé Sedoc, qui permet aux travailleurs des différents États membres de s'informer des emplois dans les autres pays communautaires et de les postuler.

QUESTION ÉCRITE N° 1639/85

de M. Hemmo Muntingh (S — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(30 septembre 1985)

(86/C 99/19)

Objet: Commerce grec d'oiseaux appartenant à des espèces protégées

Des observateurs appartenant à l'organisation néerlandaise privée de protection des oiseaux ont constaté, le dimanche 23 décembre 1984, la présence dans un magasin d'Athènes d'au moins deux effraies (chouettes des clochers) (*Tyto alba*) en cage ainsi que de centaines de chardonnerets (*carduelis carduelis*), de linottes (*C. flavirostris*) et de sizerins flammés ou tarins (*C. flammaea*, *C. spinus*). Un reportage photographique de cette infraction a été publié dans la livraison 79, 33^e année, n° 1 de 1985, du périodique *Het Vogeljaar*.

Il s'agit, en l'occurrence, d'une violation manifeste de la directive communautaire sur la protection des oiseaux.

- 1) La Commission est-elle au courant de la pratique de la vente d'oiseaux en Grèce? Dans quelle mesure la directive précitée est-elle appliquée dans ce pays?
- 2) La Commission est-elle disposée à rappeler aux autorités grecques, à la suite de cette violation des règles communautaires, l'obligation qu'elles ont de faire respecter les interdictions relatives à la capture et au commerce des oiseaux?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(17 décembre 1985)

La Commission a été saisie de plusieurs plaintes concernant la chasse en Grèce de certaines espèces protégées par la directive 79/409/CEE sur la conservation des oiseaux sauvages⁽¹⁾, mais rien ne lui a été dénoncé sur la commercialisation des oiseaux.

En ce qui concerne la chasse même de ces oiseaux, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite n° 868/85⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.⁽²⁾ JO n° C 29 du 10. 2. 1986, p. 4.**QUESTION ÉCRITE N° 1647/85**

de M. Horst Seefeld (S — D)

à la Commission des Communautés européennes

(7 octobre 1985)

(86/C 99/20)

Objet: Plaques d'immatriculation non falsifiables

D'après des informations de presse⁽¹⁾, la Fédération des inspecteurs judiciaires allemands a demandé l'introduction de plaques minéralogiques non falsifiables. Ces informations indiquent notamment: «... au cours des dix dernières années, le nombre de vols de plaques d'immatriculation a plus que doublé. Quelque 80 % des délits graves comme les attaques de banques, de bureaux de postes ou de magasins et les vols de transports de fonds, ainsi que les actes de terrorisme et les effractions sont commis au moyen de véhicules portant des plaques minéralogiques illégalement acquises».

- 1) Existe-t-il des informations équivalentes pour d'autres États membres de la Communauté européenne?
- 2) Quelles sont, d'après la Commission, les possibilités de prendre des mesures permettant d'introduire des plaques minéralogiques non falsifiables sur le territoire de la Communauté européenne?

⁽¹⁾ Voir notamment *Badische Neueste Nachrichten*, Karlsruhe, du 2 août 1985.

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(12 décembre 1985)

La Commission n'a reçu aucune autre information des gouvernements intéressés depuis la réponse qu'elle a donnée à la question écrite antérieure n° 1403/81⁽¹⁾ de l'honorable parlementaire sur le même sujet. En l'absence de preuves montrant que les plaques minéralogiques pourraient être rendues totalement infalsifiables et que leur introduction pourrait en fait contribuer de manière importante à la diminution des délits graves mentionnés dans la question, la Commission considère qu'il n'existe pas de motifs suffisants de prendre, à l'échelon communautaire, une initiative dans ce domaine.

⁽¹⁾ JO n° C 92 du 13. 4. 1982.**QUESTION ÉCRITE N° 1653/85**

de M. Leen van der Waal (NI — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(7 octobre 1985)

(86/C 99/21)

Objet: Remboursement de la la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par la France

Le remboursement de la TVA frappant les biens et les services fournis s'effectue dans de très mauvaises conditions en France. Le remboursement de la TVA sur le gazole n'est appliqué que graduellement (les 18,6 % ne pourront être récupérés intégralement qu'à partir du 1^{er} novembre 1987) et il est impossible d'obtenir cette restitution pour les lubrifiants et liquides de freins entre autres, fait unique dans les pays de la Communauté économique européenne.

- 1) La Commission ne juge-t-elle pas cette situation incompatible avec la huitième directive 79/1072/CEE du Conseil, du 6 décembre 1979, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires et avec les modalités qui y sont prévues pour le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays⁽¹⁾? Si tel n'est pas le cas, pour quelles raisons?
- 2) Quelles dispositions prendra-t-elle à l'égard de la France si la réponse à la question précédente est affirmative?

⁽¹⁾ JO n° L 331 du 27. 12. 1979, p. 11.

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(5 décembre 1985)

La huitième directive du Conseil porte exclusivement sur les procédures de remboursement de la TVA aux assujettis non résidents; elle n'ouvre pas de droit à ce remboursement.

Comme la France n'autorise, conformément à l'article 17 paragraphe 6 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977⁽¹⁾, ni une déduction complète de la TVA sur le carburant diesel ni des déductions de la TVA sur les lubrifiants et liquides de freins pour les assujettis résidents, elle n'est pas tenue de rembourser la TVA sur ces biens aux assujettis non établis à l'intérieur du pays; ce remboursement constituerait en effet une discrimination à l'égard de ses propres résidents.

En vue de procéder à l'harmonisation nécessaire en raison de l'existence de nombreuses différences concernant la déductibilité de la TVA pour les assujettis, la Commission a présenté au Conseil, en janvier 1983, une proposition de douzième directive⁽²⁾ sur laquelle le Conseil ne s'est pas encore prononcé.

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 37 du 10. 2. 1983, p. 8.

QUESTION ÉCRITE N° 1661/85

de M. Ib Christensen (ARC — DK)

à la Commission des Communautés européennes

(7 octobre 1985)

(86/C 99/22)

Objet: Aides communautaires à la construction et à la reconstruction à Belfast

Lors d'une réunion officieuse entre des parlementaires européens et des urbanistes de la ville, tenue à Belfast le 27 août 1985, ces derniers ont indiqué que des com-

plexes de logements sociaux spécifiques sont construits et reconstruits à l'intention respectivement des protestants et des catholiques.

Cette action est fondamentalement discriminatoire et vise à entretenir la tension entre les deux communautés.

Il est par conséquent remarquable que les classes moyennes et supérieures faisant appel à la construction privée ne soient pas séparées en fonction de leurs convictions religieuses ou nationales, et au contraire cohabitent sans problème.

La Commission réalise-t-elle que les subventions communautaires accordées à la construction de logements sociaux et à la reconstruction à Belfast servent à construire et à reconstruire des ghettos destinés respectivement aux protestants et aux catholiques?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(3 janvier 1986)

La Communauté n'accorde aucune subvention à la construction de logements à Belfast. La Commission renvoie l'honorable parlementaire à sa réponse aux questions écrites n° 33/85 à n° 37/85 et n° 39/85 à n° 43/85⁽¹⁾ de M. Huckfield, desquelles il ressort que la Commission n'est pas habilitée à prendre position en ce qui concerne la politique des États membres en matière de construction de logements.

La Communauté accorde son concours aux projets d'infrastructure au titre du règlement (CEE) n° 1739/83⁽²⁾ du Conseil instituant une action communautaire exceptionnelle en faveur de la rénovation urbaine à Belfast. La Commission n'a pas connaissance que cette aide ait été utilisée dans le but de séparer les communautés religieuses de la ville.

⁽¹⁾ JO n° C 255 du 7. 10. 1985, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 171 du 29. 6. 1983, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1662/85

de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(7 octobre 1985)

(86/C 99/23)

Objet: Recours contre la Belgique, devant la Cour, pour non-respect des directives sur les déchets

Le 23 juillet 1985, la Commission a introduit un recours contre la Belgique, devant la Cour, pour non-respect de quatre directives, 75/439/CEE⁽¹⁾ concernant l'élimina-

tion des huiles usagées, 75/442/CEE⁽²⁾ relative aux déchets, 76/403/CEE⁽³⁾ concernant les PCB et 78/176/CEE⁽⁴⁾ sur le dioxyde de titane. La Belgique a déjà été condamnée pour de tels manquements, le 2 février 1982, par la Cour.

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises entre le moment où elle a répondu à ma question écrite à ce sujet (n° 331/82 du 30 mars 1982)⁽⁵⁾ et l'introduction du recours, en vue d'inciter la Belgique à adapter sa législation?

Lors de l'examen des premiers recours devant la Cour (affaires 68-81, 69-81, 70-81 et 71-81), la Belgique a fait valoir qu'elle n'avait pas été en mesure, en raison d'aménagements institutionnels (régionalisation), de traduire dans sa législation les directives concernées dans les délais impartis. La Commission estime-t-elle que cet argument, qui n'a pas été accepté en fait par la Cour, est toujours valable?

Quelles sont les conséquences, pour un État membre, d'une condamnation pour non-respect de l'article 171 du traité de Rome? Existe-t-il des précédents?

Quelles autres mesures la Commission est-elle en train de prendre pour inciter la Belgique à adapter sa législation?

La Commission estime-t-elle que ces directives contiennent certaines dispositions susceptibles d'être appliquées immédiatement? Dans l'affirmative, lesquelles?

(1) JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 23.

(2) JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 39.

(3) JO n° L 108 du 26. 4. 1976, p. 41.

(4) JO n° L 54 du 25. 2. 1978, p. 19.

(5) JO n° C 167 du 6. 7. 1982, p. 37.

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**

(16 décembre 1985)

Les États membres sont tenus, conformément à l'article 5 du traité CEE, à prendre toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du traité CEE ou résultant des actes des institutions de la Communauté. Ils facilitent également à celles-ci l'accomplissement de sa mission. En outre, les traités chargent la Commission de veiller à l'application correcte de leurs dispositions et des décisions prises par les institutions. Elle dispose, à cet effet, de pouvoirs propres dans le cadre de la procédure d'infraction prévue à l'article 169 du traité CEE.

Or, comme il ressort de l'introduction des recours mentionnés par l'honorable parlementaire, la Commission a pleinement exercé les pouvoirs attribués par les traités.

Concernant les arguments avancés par la Belgique pour justifier la non-transposition des directives sur les déchets, la Commission se réfère aux arrêts de la Cour de justice du 2 février 1982 dans les affaires 68-81, 69-81, 70-81 et 71-81⁽¹⁾, mentionnés par l'honorable parlementaire.

En ce qui concerne les conséquences d'une condamnation d'un État membre par la Cour de justice, s'il est vrai que la Communauté ne dispose pas de moyens de coercition ou de sanction propres pour faire respecter les obligations découlant de l'ordre juridique communautaire, le traité n'en impose pas moins aux États membres le devoir juridique de prendre toutes les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt. À cet égard, la Commission a entamé des nouvelles procédures d'infraction contre la Belgique pour non-respect de ces arrêts. Il est à noter qu'il n'y a pas de précédents de cette sorte dans le domaine des instruments juridiques relatifs à la protection de l'environnement.

Au stade actuel, la Commission estime que la Belgique doit immédiatement se conformer aux arrêts de la Cour de justice mentionnés ci-dessus et adopter les mesures nécessaires pour se conformer auxdites directives conformément à l'avant-avant dernier article de ces dernières.

(1) *Recueil de la jurisprudence de la Cour* 1982, pages 153 à 158, page 163, pages 169 à 174, pages 175 à 182.

QUESTION ÉCRITE N° 1767/85

de M. Willy Kuijpers (ARC — B)

à la Commission des Communautés européennes

(7 octobre 1985)

(86/C 99/24)

Objet: Construction d'une conduite de pétrole et de gaz dans la mer des Wadden

Il existe aux Pays-Bas des plans concrets prévoyant la construction d'une conduite de pétrole et de gaz dans la mer des Wadden.

Ce projet a suscité des protestations de divers côtés.

La Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

- 1) A-t-on élaboré un rapport sur l'impact de ce projet sur l'environnement, en particulier en ce qui concerne les conséquences écologiques pour la mer des Wadden et les conséquences éventuelles pour la mer du Nord en cas d'accident?
- 2) Ce projet est-il assorti d'un plan à appliquer en cas de catastrophe?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**
(19 décembre 1985)

1. La société, qui projette la construction de la conduite à laquelle l'honorable parlementaire fait référence, a fait entreprendre l'étude de certains aspects environnementaux du projet. Cette étude ne correspond ni à une étude des incidences sur l'environnement dans le sens de la directive 85/337/CEE⁽¹⁾ ni au projet de loi actuellement en discussion aux Pays-Bas en la matière.

2. D'après les informations dont dispose la Commission, les autorités néerlandaises compétentes ont autorisé le projet sous réserve de la présentation d'un plan à appliquer en cas de catastrophe.

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

**Réponse donnée par M Clinton Davis
au nom de la Commission**
(16 décembre 1985)

1. La Commission n'a pas connaissance de ces données.

2 à 4. La directive 78/659/CEE du Conseil⁽¹⁾ concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons, fixe l'augmentation de 1,5 degré Celsius pour les eaux salmonicoles et de 3 degrés Celsius pour les eaux cyprinicoles.

Mais ces valeurs ne s'appliquent qu'aux eaux douces salmonicoles et cyprinicoles expressément désignées comme telles par les États membres.

Les eaux de l'Escaut n'ont pas fait l'objet d'une désignation par les États membres les soumettant aux obligations de ladite directive.

⁽¹⁾ JO n° L 222 du 14. 8. 1978, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1677/85

de M. Willy Kuijpers (ARC — B)

à la Commission des Communautés européennes

(7 octobre 1985)

(86/C 99/25)

Objet: Pollution de l'Escaut

La température de l'Escaut entre Ruien et Zwijnaarde accuse une hausse principalement imputable à la pollution thermique provoquée par les eaux de refroidissement de la centrale électrique de Ruien.

La température de l'eau de l'Escaut a augmenté de 10 degrés Celsius; c'est moins ce qui ressort d'une étude scientifique de l'institut d'hygiène.

La directive des Communautés européennes sur la qualité des eaux de surface n'autorise, en ce qui concerne la vie des poissons, qu'une augmentation de 3 degrés pour ce type de cours d'eau.

- 1) La Commission a-t-elle connaissance de ces données?
- 2) Quel est son point de vue à ce sujet?
- 3) La Belgique viole-t-elle la directive précitée?
- 4) Dans l'affirmative, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre?

QUESTION ÉCRITE N° 1679/85

de M. Willy Kuijpers (ARC — B)

à la Commission des Communautés européennes

(7 octobre 1985)

(86/C 99/26)

Objet: Teneur de l'eau potable en nitrates

Selon le mouvement écologique, l'eau potable serait considérablement polluée par des nitrates.

- 1) Existe-t-il une directive relative à la teneur de l'eau potable en nitrates?
- 2) Dans l'affirmative, cette directive est-elle respectée par tous les États membres?
- 3) Dans la négative, existe-t-il un projet de directive?
- 4) Existe-t-il, au niveau européen, des inventaires des réserves d'eau potable et quelle est leur composition?
- 5) Dans l'affirmative, je souhaiterais en recevoir une copie.

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**

(17 décembre 1985)

1. La Commission rappelle à l'honorable parlementaire que le Conseil a adopté le 15 juillet 1980 la directive 80/778/CEE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine⁽¹⁾.

Conformément à son article 19, cette directive est d'application depuis le 17 juillet 1985.

La concentration maximale admissible (CMA) des nitrates dans l'eau est reprise au paramètre n° 20 du tableau C de l'annexe I (50 mg/l NO³).

2. L'honorable parlementaire est prié de se référer à la réponse à la question écrite n° 550/85 de M^{me} Bloch von Blottnitz⁽²⁾ sur l'application par les États membres de la directive 80/778/CEE.

4 et 5. Il n'existe pas, à la connaissance de la Commission, d'inventaire des réserves d'eau potable au niveau européen. Toutefois, la Commission a effectué un inventaire des eaux souterraines et de leur qualité actuelle qui est disponible auprès de l'éditeur: Th. Schäfer, Druckerei GmbH, Tivolistraße 4, D-3000 Hannover.

⁽¹⁾ JO n° L 229 du 30. 8. 1980.

⁽²⁾ JO n° C 287 du 11. 11. 1985, p. 8.

**QUESTION ÉCRITE N° 1687/85
de M. Raphaël Chanteric (PPE — B)
à la Commission des Communautés européennes**

(7 octobre 1985)

(86/C 99/27)

Objet: Aide à la sidérurgie belge

La Commission peut-elle donner un aperçu, ventilé par région, des aides et prêts accordés depuis 1975 à la sidérurgie belge:

- 1) au titre des prêts de reconversion de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA)?
- 2) dans le cadre du Fonds européen de développement régional (Feder)?
- 3) par la Banque européenne d'investissement (BEI)?
- 4) au titre du nouvel instrument communautaire (NIC)?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(18 décembre 1985)

Entre 1975 et 1984, le Fonds européen de développement régional n'a pas octroyé de concours à l'industrie sidérurgique belge.

Pendant la même période, aucun prêt n'a été accordé à la sidérurgie belge au titre des prêts de reconversion CECA, au titre du nouvel instrument communautaire ou par la Banque européenne d'investissement.

Toutefois, des prêts industriels s'élevant à 92 millions d'Écus ont été versés au titre de l'article 54 du traité CECA en faveur de la sidérurgie belge pendant cette période. Ce montant se répartit comme suit (en millions d'Écus):

- région bruxelloise: 0,
- région flamande: 30,
- région wallonne: 62.

**QUESTION ÉCRITE N° 1689/85
de M. Raphaël Chanteric (PPE — B)
à la Commission des Communautés européennes**

(7 octobre 1985)

(86/C 99/28)

Objet: Contributions au titre des mesures sociales en faveur du secteur belge de l'acier

La Commission peut-elle donner un aperçu, ventilé par région, des mesures sociales prises en Belgique à partir de 1975:

- 1) au titre de l'aide à la réadaptation des travailleurs du secteur du charbon et de l'acier
- et
- 2) dans le cadre du Fonds social européen (FSE) pour faciliter la réinsertion dans d'autres branches industrielles des anciens travailleurs belges du secteur carbo-sidérurgique?

**Réponse donnée par M. Pfeiffer
au nom de la Commission**

(10 décembre 1985)

1. Les aides accordées au titre de l'article 56 paragraphe 2 point b) du traité CECA pour la période 1975-1984 se ventilent comme suit.

(en Écus)

	Belgique		Wallonie		Flandre	
	Crédits engagés	Travailleurs bénéficiaires	Crédits engagés	Travailleurs bénéficiaires	Crédits engagés	Travailleurs bénéficiaires
SIDÉRURGIE						
Aides traditionnelles	18 288 452,66	15 243	17 616 702,66	14 739	671 750	504
Volets sociaux	26 946 000,00	8 041	26 946 000,00	8 041	—	—
Total	45 234 452,66	23 284	44 562 702,66	22 780	671 750	504
CHARBONNAGES						
Aides traditionnelles	14 224 333,13	8 388	14 224 333,13	8 388	—	—
Volet social 1984	1 000 000,00	515	1 000 000,00	515	—	—
Total	15 224 333,13	8 903	15 224 333,13	8 903	—	—
Total général (sidérurgie et charbonnages)	60 458 785,79	32 187	59 787 035,79	31 683	671 750	504

Les aides traditionnelles, octroyées selon des modalités convenues bilatéralement entre la Commission et le gouvernement belge comportent les types d'aides suivants :

- l'indemnité d'attente,
- la garantie de revenu en faveur du travailleur replacé dans un autre emploi,
- les aides à la formation professionnelle,
- les aides à la mobilité,
- la prépension,
- autres allocations propres aux mines de houille,
- indemnité forfaitaire compensatoire du charbon gratuit,
- prime de départ.

Les aides accordées au titre des volets sociaux, selon des critères adoptés par le Conseil, permettent de prendre en charge plus particulièrement les coûts se rapportant à la mise à la retraite anticipée.

2. Le Fonds social européen participe principalement au financement d'actions de formation professionnelle et d'embauche et de soutien salarial. Ces crédits sont particulièrement destinés aux personnes en chômage, menacées de chômage ou sous-employées, et notamment les chômeurs de longue durée.

Aucune distinction n'est faite entre ces personnes en fonction du secteur économique dont elles sont issues. Il n'est dès lors pas possible d'indiquer le montant des aides accordées aux personnes provenant du secteur de la sidérurgie.

QUESTION ÉCRITE N° 1692/85
de M^{me} Raymonde Dury (S — B)
à la Commission des Communautés européennes
 (7 octobre 1985)
 (86/C 99/29)

Objet: Projet de construction d'un village de vacances aux abords de la réserve naturelle belge du Zwin

Le Zwin, situé sur la côte de la mer du Nord en Belgique, à proximité de la frontière hollandaise est une réserve naturelle unique pour sa flore et son avifaune.

Bien que site classé comme réserve naturelle et zone naturelle, son équilibre écologique est directement menacé par le projet de construction d'un village de vacances et un port de yachting à proximité immédiate, en territoire hollandais.

Tout le Zwin est donc menacé de pollutions diverses à moyen terme si on n'empêche pas les projets des promoteurs concernés.

- 1) La Commission des Communautés européennes est-elle prête à prendre des mesures concrètes visant à assurer la protection du patrimoine naturel européen, notamment les réserves naturelles menacées ?
- 2) Dans le cas où un projet de construction dans un État membre menace par sa proximité géographique une réserve naturelle d'un autre État membre, comment la Commission des Communautés européennes compte-t-elle prendre des mesures afin d'empêcher ce fait ?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission
 (17 décembre 1985)

1. La Communauté a adopté, sur proposition de la Commission, plusieurs réglementations, qui visent plus particulièrement la protection du patrimoine naturel :

- la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages ⁽¹⁾, qui arrête certaines dispositions concernant la protection des habitats,
- le règlement (CEE) n° 1872/84 portant sur des actions communautaires pour l'environnement ⁽²⁾, permettant à la Communauté de contribuer au maintien ou au rétablissement de biotopes,
- la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ⁽³⁾.

Dans ce contexte, et conformément au troisième programme d'action en matière d'environnement 1982-1986 ⁽⁴⁾, la Commission s'efforce de contribuer activement à la mise en œuvre d'un réseau cohérent et suffisant de biotopes effectivement protégés.

2. Le Zwin est une zone transfrontalière qui est citée dans l'inventaire provisoire des zones importantes pour

la conservation des oiseaux dans la Communauté. Cependant les autorités belges et néerlandaises n'ont pas encore notifié cette zone pour le réseau de zones de protection spéciale prévu par l'article 4 de la directive 79/409/CEE et par la résolution adoptée simultanément par le Conseil ⁽⁵⁾. Aussi la Commission insiste-t-elle auprès des gouvernements retardataires pour que ceux-ci procèdent dans les meilleurs délais à la désignation et à la notification des zones de protection spéciales.

Conformément à l'article 4 quatrième alinéa de la directive 79/409/CEE, les États membres sont tenus de prendre des mesures appropriées pour éviter dans les zones de protection spéciale la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les oiseaux pour autant qu'elles aient un effet significatif eu égard aux objectifs de la directive.

Dans ces conditions, la Commission estime que les États membres concernés devraient soumettre les projets situés dans les zones de protection spéciale ou dans leurs environs à une étude appropriée des incidences de ces projets sur l'environnement et plus spécialement sur le potentiel de conservation des écosystèmes à protéger.

⁽¹⁾ JO n° L 193 du 25. 5. 1979.

⁽²⁾ JO n° L 176 du 3. 7. 1984.

⁽³⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

⁽⁴⁾ JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° C 103 du 25. 4. 1979.

QUESTION ÉCRITE N° 1698/85
de M. Horst Seefeld (S — D)
à la Commission des Communautés européennes
 (7 octobre 1985)
 (86/C 99/30)

Objet: Taxe supplémentaire frappant les véhicules suisses

L'Union internationale des transports routiers (IRU) a fait la déclaration suivante à propos de la taxe supplémentaire d'un montant de 200 francs suisses dont le gouvernement suisse a décidé de frapper les véhicules routiers immatriculés dans les pays qui ont pris des mesures de rétorsion contre les véhicules suisses circulant sur leur territoire.

« Cette escalade fiscale à laquelle se livrent les autorités suisses constitue un viol caractérisé des droits des transporteurs étrangers effectuant des transports internationaux en Suisse, car elle remet en question toute une série d'accords que la Suisse a signés en ce qui concerne la libre circulation des personnes et des marchandises en Europe. »

La Commission souscrit-elle à cette affirmation de l'IRU et, dans l'affirmative, comment les pays de la Communauté européenne peuvent-ils se défendre ?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**

(12 décembre 1985)

Comme cela a déjà été indiqué dans la réponse de la Commission à la question orale H-528/85 de M. Anastassopoulos⁽¹⁾, il n'existe pas actuellement de mesures de rétorsion suisses à l'égard des véhicules communautaires. La Commission ne saurait donc confirmer la déclaration de l'Union internationale des transports routiers citée par l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ *Débats du Parlement européen* n° 2-332 (novembre 1985).

positions en vue de l'adoption dans tous les États membres de la Communauté, de conditions minimales pour la protection des animaux élevés en batterie. Simultanément, la Commission a reconnu la nécessité de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer le système d'élevage en batterie et de trouver des solutions de remplacement qui soient à la fois viables sur le plan économique et plus satisfaisantes du point de vue de la protection des animaux. La Communauté apporte déjà une aide financière à la recherche dans ce domaine. Le rapport du Farm Animal Welfare Council confirme l'opinion de la Commission quant à la nécessité de poursuivre cette action.

⁽¹⁾ JO n° C 208 du 18. 8. 1981, p. 5, modifié par le JO n° C 187 du 22. 7. 1982, p. 4.

QUESTION ÉCRITE N° 1705/85

de M. Richard Cottrell (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(7 octobre 1985)

(86/C 99/31)

Objet: Élevage en batterie

Un rapport publié le 18 septembre 1985 au Royaume-Uni par le Farm Animal Welfare Council, et disponible auprès du service national des publications officielles (HMSO), stigmatise l'élevage en batterie dont il condamne la cruauté à presque tous les égards. Que pense la Commission de ce rapport, et dans quelle mesure les opinions qui y sont exprimées vont-elles influencer son opinion actuelle:

- a) sur les dimensions des cages
- et
- b) sur l'avenir du système d'élevage en batterie?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(20 décembre 1985)

La Commission remercie l'honorable parlementaire d'avoir attiré son attention sur le rapport publié en septembre 1985 par le Farm Animal Welfare Council du Royaume-Uni.

Les contacts qu'elle a avec l'Eurogroup for Animal Welfare avaient déjà sensibilisé la Commission au fait que les groupements s'occupant de la protection animale dans la Communauté condamnent les systèmes actuels d'élevage en batterie pour des raisons de bien-être.

La Commission a déjà réalisé une étude approfondie sur cette question et soumis des propositions au Conseil⁽¹⁾, ce qui permet de prendre les premières dis-

QUESTION ÉCRITE N° 1713/85

de M. Bouke Beumer (PPE — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(7 octobre 1985)

(86/C 99/32)

Objet: Audit environnemental volontaire

1. La Commission sait-elle que les entreprises néerlandaises, à commencer par l'industrie chimique, mènent une campagne destinée à mieux faire connaître l'Environmental Auditing, une forme d'audit environnemental volontaire des entreprises?

2. Dans quelle mesure la Commission estime-t-elle qu'il est important de stimuler au niveau européen la participation volontaire à l'audit environnemental, qui permet aux producteurs eux-mêmes de mieux faire percevoir leurs responsabilités en matière d'environnement et de sécurité?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**

(19 décembre 1985)

1. La Commission n'est pas informée de la campagne mentionnée par l'honorable parlementaire dans le cadre de laquelle des entreprises néerlandaises procéderaient à une certaine forme d'audit environnemental volontaire.

2. La Commission se félicite qu'une telle initiative ait été prise aux Pays-Bas et elle souhaite que des entreprises d'autres États membres adoptent la même attitude. En effet, le succès d'une politique de l'environnement suppose que chacun dans la Communauté prenne conscience du problème et assume pleinement ses responsabilités en matière d'environnement et de sécurité.

QUESTION ÉCRITE N° 1721/85

de M. Dieter Rogalla (S — D)

à la Commission des Communautés européennes

(7 octobre 1985)

(86/C 99/33)

Objet: Réserves de « droit constitutionnel »

1. Est-il exact que dans le cadre de la coopération en matière de droit communautaire sur la base des traités, certains États membres ont fait valoir des réserves de « droit constitutionnel » pour refuser de donner leur approbation à des propositions de la Commission ?
2. Dans l'affirmative, dans quels cas en a-t-il été ainsi, et quels sont les États membres qui ont adopté une telle attitude ?
3. La Commission peut-elle indiquer s'il en a été ainsi (point 2) dans le domaine du « marché intérieur », notamment en ce qui concerne la quatrième directive sur la TVA ?
4. Comment la Commission explique-t-elle ces réserves, dès lors que tous les États membres ont ratifié les traités, constatant ainsi que les dispositions européennes de droit primaire, secondaire et tertiaire priment les réserves de droit constitutionnel dans la mesure où ces dernières peuvent exister ?
5. La Commission estime-t-elle que sa ténacité, son action au niveau de la procédure et son dynamisme politique à l'égard des États membres réticents ont un impact suffisant ? Dans l'affirmative, pour quelles raisons précises ? Dans la négative, quelles mesures peut-elle prendre à bref délai pour améliorer la situation ?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(16 décembre 1985)

La Commission n'est pas en mesure de donner des informations sur des détails des délibérations du Conseil. Elle rappelle que la Communauté est obligée de respecter, dans l'exercice de ses pouvoirs, les droits fondamentaux tels qu'ils résultent notamment des constitutions des États membres ainsi que de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [voir la jurisprudence constante de la Cour de justice, par exemple, l'arrêt du 13 décembre 1979 dans l'affaire 44-79⁽¹⁾, et la déclaration commune du 5 avril 1977⁽²⁾]. Il se peut donc que des considérations de caractère constitutionnel doivent être prises en compte lors de l'adoption de décisions au niveau communautaire.

⁽¹⁾ Hauer c. Rheinland-Pfalz, *Recueil de la jurisprudence de la Cour* 1979, p. 3744.

⁽²⁾ JO n° C 103 du 27. 4. 1977, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1734/85

de M. Ray Mac Sharry (RDE — IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(14 octobre 1985)

(86/C 99/34)

Objet: Projets de développement de l'usine nucléaire de Sellafield (Windscale)

La Commission est-elle au courant des projets de développement importants de l'usine nucléaire de Sellafield (Windscale) au cours de la prochaine décennie ?

Compte tenu des conditions de sécurité déplorable dans cette usine et des risques que celle-ci fait courir à la santé et à la sécurité des populations sur les deux rives de la mer d'Irlande, la Commission ne pense-t-elle pas qu'il est indispensable de veiller à ce que les rejets de déchets n'augmentent pas en mer d'Irlande ?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(11 décembre 1985)

Conformément à la recommandation de la Commission relative à l'application de l'article 37 du traité Euratom⁽¹⁾, le gouvernement du Royaume-Uni a fourni des estimations relatives aux quantités de rejets de déchets radioactifs de l'installation de retraitement thermique d'oxydes (THORP) à Sellafield, dont la mise en exploitation est prévue pour 1990.

En 1990, lorsque cette installation commencera à fonctionner, les améliorations apportées aux installations existantes auront réduit les niveaux de rejets à 20 % des valeurs actuelles. Selon les estimations, cette nouvelle installation contribuera pour moins de 50 % aux quantités totales de rejets en 1990.

Comme l'indique le rapport du groupe consultatif indépendant créé par le ministère de la santé publique du Royaume-Uni, présidé par le professeur Douglas Black, des études épidémiologiques effectuées au Royaume-Uni n'ont pas apporté la preuve d'effets nocifs des rejets de l'installation de Sellafield pour la santé des personnes vivant à proximité. Des études effectuées en Irlande ont fourni les mêmes résultats. Les recommandations du groupe concernant les recherches complémentaires ont été appliquées par les autorités du Royaume-Uni, et la Commission en examinera les résultats dès qu'il seront disponibles.

Enfin, nous renvoyons l'honorable parlementaire à l'intervention du commissaire Clinton Davis, à la fin du débat sur le rapport Bloch Von Blottnitz, qui a eu lieu lors de la session plénière du Parlement européen du 9 septembre 1985⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 83 du 29. 3. 1985, p. 15.

⁽²⁾ *Débats du Parlement européen* n° 2-329 (septembre 1985).

QUESTION ÉCRITE N° 1735/85

de M. Ray Mac Sharry (RDE — IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(14 octobre 1985)

(86/C 99/35)

Objet: Activités de pêche illégales des pêcheurs espagnols

La Commission ne pense-t-elle pas que l'incident dans lequel a été impliqué un bateau de pêche espagnol, le *Vera Cruz Seconda*, qui n'a pas répondu aux coups de semonce alors qu'il était pris en flagrant délit de pêche au large de la côte irlandaise, illustre une nouvelle fois le mépris des pêcheurs espagnols pour les règlements communautaires ainsi également que la nécessité pour la Communauté d'accroître ses capacités de protection des pêches?

La Commission n'est-elle pas d'avis que la recrudescence des activités illégales de pêche par les espagnols (40 navires espagnols ont été arraisonnés dans les eaux territoriales irlandaises au cours des sept premiers mois de l'année 1985 contre 30 pour toute l'année 1984) souligne l'impérieuse nécessité d'une telle action?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(20 décembre 1985)

La Commission souligne qu'il incombe à tous les États membres de veiller au respect, dans leurs zones territoriales, des dispositions de la politique commune de la pêche par les bateaux, quel que soit leur pavillon. De son côté, la Commission a proposé au Conseil, dans le but d'améliorer l'application des dispositions en la matière dans la Communauté élargie, des modifications⁽¹⁾ du règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche par les bateaux des États membres⁽²⁾. De surcroît, la Commission compte adopter avant la fin de l'année plusieurs mesures d'application spécifiques visant à assurer l'exécution correcte des dispositions du traité d'adhésion relatives aux possibilités de pêche.

L'augmentation du nombre d'arraisonnements de bateaux espagnols dans les eaux irlandaises reflète l'utilité et la nécessité d'un renforcement constant des mesures de contrôle que ce renforcement découle ou non d'un accroissement des activités illégales.

⁽¹⁾ COM(85) 490 final.

⁽²⁾ JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1740/85

de M. James Fitzsimons (RDE — IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(14 octobre 1985)

(86/C 99/36)

Objet: Subventions pour la conservation du patrimoine architectural et mise au point d'une politique de préservation des sites archéologiques

La Commission peut-elle indiquer combien de projets de conservation du patrimoine architectural ont bénéficié, dans chaque État membre, d'une aide de la Communauté à ce jour, le montant de ces aides ainsi que la liste détaillée de toutes les subventions *ad hoc* et prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à des projets de restauration architecturale?

En outre, puisque des aides communautaires ont été prévues pour la conservation du patrimoine architectural de la Communauté, la Commission peut-elle signaler si des sites communautaires de grande importance archéologique comme Newgrange en Irlande sont éligibles et, dans la négative, si elle a l'intention de mettre au point prochainement une politique d'aides en vue de la préservation de ces sites?

Réponse donnée par M. Ripa Di Meana
au nom de la Commission

(12 décembre 1985)

On trouvera ci-dessous le détail des aides fournies par la Communauté européenne spécialement pour la conservation du patrimoine architectural. Jusqu'en 1984, les subventions ont été versées sur une base *ad hoc* puis les aides communautaires pour les projets pilotes destinés à la conservation du patrimoine architectural ont été introduites. Tous les monuments ou sites archéologiques de réputation européenne peuvent bénéficier d'une aide au titre de ce régime permanent.

Subventions fournies par la Communauté pour des projets de conservation depuis 1980 (en Écus)

1980

— Royaume-Uni, Édimbourg: bâtiment de Market Street destiné à être utilisé comme centre culturel: 100 000.

1982

— Grèce, Milos: musée et site: 50 000.

1983

- Grèce, Athènes: projet de restauration du Parthénon: 500 000;
- Irlande, Dublin: hangar à houblon de Rainsford Street destiné à servir de galerie d'art: 75 000;
- Belgique, Limbourg: Château de Kerkom: 25 000;
- Italie
Pieve: Palazzo della Corgna: 10 000;
Gubbio: Palazzo dei Consoli: 8 500;
- Pays-Bas: subvention spéciale pour contribuer à renflouer le vieux navire *Amsterdam* qui gît au fond de la Manche: 4 500.

1984

- Grèce, Athènes: projet de restauration du Parthénon: 500 000;
- Belgique, Tongres: murs romains: 33 000;
- Danemark, Christiansfeld: Søstrekorhuset: 33 000;
- France, Ensisheim: Eco-musée de Haute-Alsace: 33 000;
- République fédérale d'Allemagne, Soest: St Maria zur Wiese: 33 000;
- Grèce
Vasses: temple épicurien d'Apollo: 33 000;
Salonique: Tour blanche: 33 000;
- Irlande, Cork: Firkin Crane Building: 33 000;
- Italie
Rome: Colonne de Trajan: 33 000;
Santa Giusta: Basilique: 33 000;
Maritina Franca: « Trulli »: 33 000;
- Pays-Bas, Gouda: Grote St. Janskerk: 33 000;
- Royaume-Uni, Brighton: Royal Pavilion: 33 000.

1985

- Grèce, Athènes: projet de restauration du Parthénon.

Les subventions accordées au titre du régime d'aides aux projets pilotes pour la conservation du patrimoine architectural seront annoncées plus tard dans l'année.

Le Fonds européen de développement régional (Feder) peut subventionner des travaux réalisés sur des monuments et des sites historiques s'ils contribuent au développement de la région où ils sont situés en augmentant son intérêt touristique. Entre 1975 et 1985, 48 projets au total ont reçu une aide du Feder dans la catégorie sites et monuments du patrimoine culturel. Ces projets, situés en Irlande, en Italie, en Grèce et au Royaume-Uni, ont reçu un montant total de 9,1 millions d'Écus.

La BEI a fourni une contribution totale de 6,695 millions d'Écus, sous forme de prêts, pour des sites importants du patrimoine culturel européen. Il s'agit notamment des actions suivantes:

- 165 000 Écus alloués en 1982 au musée archéologique de l'île de Melos (Cyclade), Grèce. Ce prêt a bénéficié d'une bonification d'intérêt de 4,9 %, représentant un total de 50 000 Écus, et d'une aide non remboursable de 50 000 Écus par l'intermédiaire de la BEI, ces deux montants étant pris en charge par le budget communautaire,

— 3,65 millions d'Écus, en 1983, pour la restauration du palais des Doges à Venise et des travaux d'art dans le palais même. Sur ce prêt, une tranche de 470 000 Écus a bénéficié d'une bonification d'intérêt de 5 %, soit un montant total de 120 000 Écus à la charge du budget communautaire,

— 2,88 millions d'Écus, en 1984, pour la restauration et la protection des sites archéologiques de Pompéi, Herculaneum et Stabias, en Campanie.

QUESTION ÉCRITE N° 1748/85

de M. Dieter Rogalla (S — D)

à la Commission des Communautés européennes

(14 octobre 1985)

(86/C 99/37)

Objet: Fidélité communautaire

1. La Commission interprète-t-elle l'article 5 du traité CEE de la même façon que moi, à savoir que celui-ci consacre le principe de la fidélité communautaire? A-t-on l'assurance que les États membres partagent tous cette interprétation? Dans la négative, pourquoi n'en est-il pas ainsi?
2. Quelles obligations découlent de mon interprétation de l'article 5 pour les États membres dans des cas particuliers? Existe-t-il des exemples pratiques?
3. Depuis 1958, dans quels cas particuliers d'application de l'article 5 les organes communautaires ont-ils été amenés à rappeler les États membres à leurs obligations?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(10 décembre 1985)

1. La Cour de justice, chargée d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité, a fait référence à l'article 5 à de nombreuses occasions. Dans un arrêt du 5 mai 1981, concernant une affaire de pêche⁽¹⁾, il a été confirmé que « selon l'article 5 du traité, les États membres ont l'obligation de faciliter à la Communauté l'accomplissement de sa mission et de s'abstenir de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des buts du traité ». Il est clair pour la Commission que les États membres, en tant que signataires du traité et, plus particulièrement, eu égard aux obligations qui leur incombent à ce titre envers la Cour, adhèrent pleinement à cette thèse.

2 et 3. Il n'est pas possible d'énumérer les très nombreuses références à l'article 5 dans les relations entre la Commission et les États membres. Toutefois, l'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur les multiples mesures dans lesquelles la Commission a demandé des informations aux États membres⁽²⁾. En effet, il a été fait référence à l'article 5, à propos de ces obligations pour les États membres de fournir des informations, dans la réponse de la Commission à la question écrite n° 1802/84 de M. Michel Debattisse⁽³⁾ et dans sa réponse à la question écrite n° 2219/83 de l'honorable parlementaire⁽⁴⁾.

(1) Commission contre Royaume-Uni (1981), *Recueil de la jurisprudence de la Cour* p. 1045 et p. 1075.

(2) Règlement (CEE) n° 3254/74 du Conseil du 17 décembre 1984, JO n° L 349 du 28. 12. 1974, p. 1.

(3) JO n° C 164 du 3. 7. 1985, p. 22.

(4) JO n° C 194 du 23. 7. 1984, p. 4.

QUESTION ÉCRITE N° 1750/85

de M. Dieter Rogalla (S — D)

à la Commission des Communautés européennes

(14 octobre 1985)

(86/C 99/38)

Objet: Nomination de juges et d'avocats généraux

1. La Commission connaît-elle la procédure et la base juridique en vertu desquelles l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe participe à la nomination des membres de la Cour européenne des droits de l'homme et quelle appréciation porte-t-elle à ce propos ?

2. La Commission compte-t-elle, conjointement avec les États membres, créer pour le Parlement européen les conditions d'une participation similaire en ce qui concerne la nomination des membres de la Cour de justice des Communautés européennes ? Dans l'affirmative, quand le fera-t-elle, dans la négative, pour quelles raisons ?

3. Où en sont les travaux préliminaires qui ont eu lieu grâce aux arrangements pris par certains présidents du Conseil ?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(6 décembre 1985)

1. La Commission connaît évidemment les dispositions des articles 39 et 40 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il ne lui appartient pas de porter un jugement sur la procédure d'élection qui y est prévue.

2. La procédure de nomination des juges et des avocats généraux a bien fonctionné dans le passé et dès

lors la Commission n'a pas l'intention de prendre une initiative pour modifier les traités sur ce point.

3. La Commission n'a pas connaissance de travaux préparatoires dans ce domaine.

QUESTION ÉCRITE N° 1772/85

de MM. Gijs de Vries (L — NL), Bouke Beumer (PPE — NL), Alasdair Hutton (ED — GB), M^{mes} Winifred Ewing (RDE — GB), Hedy d'Ancona (S — NL), MM. Kenneth Collins (S — GB), Giovanni Papapietro (COM — I), Pol Marck (PPE — B) et Wilhelm Hahn (PPE — D)

à la Commission des Communautés européennes

(14 octobre 1985)

(86/C 99/39)

Objet: Subventionnement du programme « Olympus Television »

Le Parlement européen a, à de nombreuses reprises, appelé de ses vœux la mise sur pied d'un programme de télévision européen, qui constituerait, à ses yeux, un pas important vers la création de l'Europe des citoyens.

L'Union européenne de radiodiffusion a fondé un consortium paneuropéen de diffusion par satellite chargé de diffuser, *via* l'European Communication Satellite, un programme européen sous le nom d'Olympus Television. Ce programme en est actuellement à la phase de démarrage et a besoin d'appuis financiers.

M. Ripa di Meana, membre de la Commission des Communautés européennes, a plusieurs fois donné publiquement à connaître qu'il estimait, quant à lui, que la Commission devait élaborer une proposition de subventionnement du projet Olympus par le budget des Communautés et que le financement accordé ne devait pas être purement symbolique.

1) La Commission est-elle disposée à déférer au souhait de l'Union européenne de radiodiffusion et d'accorder au programme Olympus Television un million d'Écus en 1985 et deux millions d'Écus en 1986 ?

2) Se propose-t-elle de trouver le premier de ces deux montants dans le cadre du budget 1985 et d'inscrire le second dans l'avant-projet de budget pour l'exercice 1986 ?

3) Dans l'affirmative, pourrait-elle faire savoir quelles lignes budgétaires seront concernées et si elle compte proposer des virements de crédits ?

4) Est-elle disposée, eu égard au caractère urgent de l'affaire, à répondre aux questions formulées ci-dessus avant la première lecture du budget de l'exercice 1986 par le Parlement ?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(27 février 1986)

La Commission partage entièrement le point de vue des honorables parlementaires sur l'importance d'un programme de télévision européen en tant que pas vers la réalisation d'une Europe des citoyens.

La Commission est également au courant du démarrage récent du programme Europe-TV, antérieurement dénommé « Olympus TV », et elle suivra avec intérêt son développement.

Toute contribution financière à Olympus TV ou à d'autres programmes de TV européens devrait être décidée en fonction des crédits budgétaires alloués à cette fin.

L'insuffisance des crédits prévus au budget de 1985 n'a pas permis l'octroi d'un concours financier en 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 1784/85

de M. Pierre-Bernard Reymond (PPE — F)
à la Commission des Communautés européennes

(14 octobre 1985)

(86/C 99/40)

Objet: Politique de la Commission à l'égard des établissements d'enseignement supérieur

La Commission peut-elle préciser la politique qu'elle poursuit à l'égard des établissements d'enseignement supérieur établis dans la Communauté ?

Est-elle en mesure de conclure des contrats de recherche avec certains d'entre eux sur des matières entrant dans les compétences des Communautés ?

**Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission**

(20 décembre 1985)

La politique de la Commission dans le domaine de l'enseignement supérieur est une mise en œuvre du programme d'action en matière d'éducation du 9 février 1976 ⁽¹⁾.

Le compte rendu le plus récent et le plus complet des résultats obtenus figure dans le « Rapport sur l'éducation et la formation professionnelle dans la Communauté européenne » ⁽²⁾.

En réponse à la résolution du Parlement européen sur l'enseignement supérieur et le développement de la

coopération universitaire dans la Communauté européenne, du 13 mars 1984 ⁽³⁾ et étant donné les résultats du conseil européen qui s'est tenu à Milan en juin 1985, la Commission prépare actuellement une proposition de nouveau programme d'action en matière d'enseignement supérieur, qui mettra particulièrement l'accent sur la promotion de la mobilité et l'échange d'étudiants au sein de la Communauté.

Il est entendu que la communication et les propositions relatives à ce programme devront être transmises au Conseil avant la fin de l'année afin que les décisions nécessaires puissent être prises au sein du Conseil, au cours du premier semestre de 1986.

⁽¹⁾ JO n° C 38 du 19. 2. 1976, p. 1.

⁽²⁾ COM(85) 134 final, p. 23.

⁽³⁾ JO n° C 104 du 16. 4. 1984, p. 50.

QUESTION ÉCRITE N° 1816/85

de M. Thomas Raftery (PPE — IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(14 octobre 1985)

(86/C 99/41)

Objet: Hygiène alimentaire

La Commission peut-elle préciser quelle est l'ampleur de la malnutrition dans les États membres ?

Dans quelle mesure son existence éventuelle est-elle due aux insuffisances de l'éducation en matière d'hygiène alimentaire ?

La Commission peut-elle préciser quelles mesures éventuelles elle a déjà prises dans cet important domaine, que ce soit à l'échelon communautaire ou au niveau national ?

La Commission n'estime-t-elle pas que la Communauté pourrait jouer un rôle utile à l'avenir en organisant une campagne d'information pour souligner toute l'importance que revêt l'éducation sanitaire, et notamment ses aspects relatifs à l'hygiène alimentaire ?

**Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission**

(13 décembre 1985)

La notion de malnutrition couvre à la fois ce que l'on entend par nutrition mal équilibrée et ce qu'il y a lieu de considérer comme une sous-alimentation réelle.

Sur le problème des déséquilibres alimentaires, la Commission dispose d'informations fragmentaires ne permettant pas de tirer des conclusions formelles. Cependant, de l'avis de spécialistes en matière de nutrition, une fraction non négligeable de la population a une alimentation mal équilibrée. Un certain nombre d'indicateurs sanitaires (obésité, cancers du cadre colique, etc.) confirment cette assertion.

Une éducation sanitaire insuffisante ou inexistante en matière de diététique est en grande partie responsable de ce que l'on a coutume d'appeler « alimentation mal équilibrée ».

Les États membres ont pris à différents niveaux l'initiative de la mise en œuvre de programmes d'éducation sanitaire en particulier dans le domaine de la nutrition.

La Commission pour sa part a pris les initiatives suivantes :

- séminaire sur l'éducation sanitaire à l'école dans les États membres de la Communauté européenne (EUR 7331),
- enquête sur la restauration scolaire dans les États membres de la Communauté européenne (ISBN 92/825/5331/0),
- séminaire sur le rôle du médecin dans l'éducation pour la santé (juillet 1980, Doc. EUR 7110),
- séminaire sur le rôle de l'enseignant dans l'éducation pour la santé (publication des actes attendue pour 1986).

Dans la proposition de résolution du Conseil concernant les programmes d'action des Communautés européennes en matière de prévention du cancer⁽¹⁾, il est fait allusion *expressis verbis* à la nécessité d'une « mise au point d'une stratégie nutritionnelle » ... « pour compléter des actions existantes au niveau communautaire dans les domaines de la production alimentaire et de la protection du consommateur ».

En ce qui concerne la seconde approche du problème, à savoir la sous-nutrition, toutes les informations dont dispose la Commission à travers les nombreux séminaires organisés au cours des années 1983 et 1984 pour préparer le deuxième programme de lutte contre la pauvreté prouvent que la sous-nutrition a gagné du terrain dans les populations défavorisées dont le nombre s'est accru en particulier à cause de la crise. Cette situation a été manifestée au cours de l'hiver rigoureux 1984/1985 où des appels des organisations bénévoles en faveur des personnes sous alimentées se sont multipliés. La Commission ne dispose pas de données quantitatives en la matière. Et ce d'autant plus que le deuxième programme précité, actuellement dans sa phrase initiale, comporte pour l'essentiel des actions de recherche centrées sur des problèmes de nature particulière : chômage, familles monoparentales, personnes âgées. Dans la mesure où ces catégories de personnes sont souvent victimes de sous-nutrition, le programme apporte un certain soulagement à leur sort.

⁽¹⁾ COM(85) 628.

Compte tenu de l'importance que revêt l'industrie du bois pour l'économie du Portugal, la Commission serait-elle disposée à aider ce pays à se doter de tous les moyens de protection voulus et notamment d'un dispositif de lutte anti-incendie pour lui permettre de préserver ses forêts ?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(17 décembre 1985)

La Commission est consciente de l'importance des dégâts causés aux forêts portugaises par les incendies qui, cette année encore, ont parcouru, au 30 septembre 1985, 135 570 hectares détruisant totalement 81 475 hectares de forêts.

Depuis trois ans, des experts portugais de la prévention et de la lutte contre les incendies participent aux travaux du groupe Incendies de forêts et une délégation du Portugal a participé au premier exercice européen de lutte contre les incendies de forêts, lequel, sous le nom de « Florac 85 », s'est déroulé en France.

Dans sa proposition de règlement visant à accroître la protection des forêts contre les incendies et les pluies acides⁽¹⁾, la Commission envisageait une série très complète de mesures pour encourager les États membres à développer davantage leurs dispositifs de prévention et de lutte contre les incendies.

Lors du Conseil « Agriculture » le 16 octobre 1985, cette proposition a été repoussée suite à l'opposition de trois États membres. Ceci est d'autant plus regrettable que le Parlement européen avait adopté lors de sa réunion plénière du 12 septembre 1985 quatre résolutions d'urgence sur les incendies de forêt demandant notamment l'adoption et la mise en œuvre immédiate de la proposition de règlement précitée.

Par ailleurs, la Commission, dans le cadre d'un projet de proposition de règlement du Conseil instituant un programme spécifique de développement de l'agriculture au Portugal, projette des mesures forestières.

⁽¹⁾ COM(85) 375 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1819/85

de M. Hugh McMahon (S — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(14 octobre 1985)

(86/C 99/42)

Objet: Incendies de forêt

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour protéger l'industrie portugaise du bois des ravages causés par les incendies volontaires ?

QUESTION ÉCRITE N° 1835/85

de M^{me} Raymonde Dury (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(24 octobre 1985)

(86/C 99/43)

Objet: Ouverture des frontières aux produits argentins

Lors de sa visite en Europe, le président Alfonsín a dénoncé la politique d'exportation de la Communauté européenne, notamment pour la viande.

Pour M. Alfonsín, il s'agit là d'une des causes des difficultés économiques de l'Argentine. Le président de la Commission des Communautés européennes, Jacques Delors, a annoncé que la Commission proposerait aux pays de la Communauté européenne d'ouvrir leurs frontières.

À propos de cette annonce, la Commission des Communautés européennes peut-elle indiquer:

- quels sont les produits visés,
- quels pays de la Communauté européenne sont déjà d'accord,
- quels sont les effets escomptés sur l'économie argentine?

**Réponse donnée par M. Cheysson
au nom de la Commission**

(20 décembre 1985)

La Commission et son président n'ont pas connaissance de l'annonce dont fait état l'honorable parlementaire.

Il est vrai que, depuis le retour de l'Argentine à la démocratie, les contacts avec ce pays se sont intensifiés et les deux parties essayent de trouver les voies permettant un développement des échanges commerciaux.

D'après les données dont dispose la Commission, les voies à explorer, au stade actuel, passent, d'une part, par une amélioration de la promotion commerciale des produits argentins sur certains marchés et, d'autre part, par une diversification des exportations de l'Argentine vers la Communauté.

De l'avis de la Commission tous les États membres de la Communauté sont d'accord pour améliorer les échanges commerciaux avec l'Argentine.

QUESTION ÉCRITE N° 1840/85

de M. John McCartin (PPE — IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(24 octobre 1985)

(86/C 99/47)

Objet: Définition d'une région frontalière

La Commission peut-elle préciser ce qu'elle entend par région frontalière?

La Commission peut-elle énumérer les comtés, départements, länder, etc., des États membres sur lesquels elle

se fonde pour établir la définition des régions frontalières qu'elle utilise officiellement et quels sont les circonstances, les conditions et les objectifs qui peuvent modifier cette définition?

De l'avis de la Commission, l'ensemble de l'Irlande du Nord constitue-t-il une région frontalière du Royaume-Uni?

**Réponse donnée par M. Varfis
au nom de la Commission**

(3 janvier 1986)

Il n'existe pas de définition officielle ou statistique du concept « région frontalière ». Comme il est précisé dans la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et aux États membres du 8 octobre 1985 sur la question des populations frontalières⁽¹⁾, la Commission estime à quelque 48 millions de personnes la population vivant dans les régions internes de la Communauté à Douze, soit environ 15 %. La liste des régions avec indication de la population et de la superficie sera envoyée directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au secrétariat général du Parlement européen.

Ainsi qu'il ressort de l'action spécifique instituée dans le cadre de la section « hors quota » de l'ancien règlement du Fonds européen de développement régional (Feder)⁽²⁾, la Commission n'a pas considéré l'ensemble de l'Irlande du Nord comme une région frontalière du Royaume-Uni.

⁽¹⁾ COM(85) 529 final.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 2619/80 du Conseil du 7 octobre 1980 (JO n° L 271 du 15. 10. 1980) ainsi que la proposition de modification du règlement (JO n° C 70 du 18. 3. 1985).

QUESTION ÉCRITE N° 1847/85

de M. Roberto Costanzo (PPE — I)

à la Commission des Communautés européennes

(24 octobre 1985)

(86/C 99/45)

Objet: Remboursements non versés à l'Italie par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », pour des actions agricoles indirectes

Dans le quatorzième rapport financier du FEOGA, section « orientation », on lit que, en 1984, l'Italie a reçu du fonds des remboursements pour des actions indirectes pour 2 042 151 Écus, montant qui la place au dernier rang.

En particulier, en ce qui concerne les directives dites « sociostructurelles » 72/159 CEE⁽¹⁾ et 72/161/CEE⁽²⁾ et la directive 75/268/CEE⁽³⁾ relative à l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées, qui constituent les actions les plus importantes du point de vue financier, l'Italie n'a reçu aucun remboursement en 1984, à la différence des années précédentes.

La Commission pourrait-elle indiquer :

- 1) Quelles sont les raisons qui ont provoqué en 1984 cette situation, source de perplexité ?
- 2) Pourquoi des remboursements pour les actions spécifiques indiquées ci-avant n'ont-ils pas été versés en 1984, et ce au seul État italien, bien que les demandes de paiement aient été régulièrement présentées aux services compétents de la Commission ?
- 3) La Commission n'estime-t-elle pas que l'on se trouve devant un défaut d'exécution de la part de ses services chargés des opérations de remboursement ?
- 4) Quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour éviter à l'avenir que l'Italie ne subisse un préjudice important par suite du défaut de versement d'aides communautaires pour les actions agricoles indirectes ?

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 15.

(3) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(7 janvier 1986)

1 et 2. La Commission ne peut assurer le paiement des demandes présentées par les États membres que si celles-ci sont complétées et présentées en bonne et due forme, dans les délais prévus. Ces conditions n'étaient pas remplies notamment ni pour la demande relative à la directive 72/159/CEE, ni pour la demande concernant la directive 72/161/CEE qui a été présentée avec un retard considérable par rapport aux délais fixés par la réglementation. D'autre part, pour ces deux directives et pour la directive 75/268/CEE, des renseignements complémentaires ont dû être demandés à l'Italie.

Néanmoins, les paiements suivants ont eu lieu entre-temps :

- directive 72/159/CEE: paiements provisoires pour l'année 1983 de 4 858 863 428 liras italiennes et pour 1984 de 6 147 493 510 liras italiennes,
- directive 72/161/CEE paiement pour l'année 1983 (l'Italie ayant répondu le 17 septembre 1985 aux demandes de renseignements) de 283 662 232 liras italiennes.

En ce qui concerne la directive 75/268/CEE la demande de paiement avait donné lieu, après son examen, à plusieurs demandes de renseignements auxquelles l'Italie n'a répondu que partiellement jusqu'à présent.

3 et 4. La Commission ne peut verser les paiements que lorsque l'État membre justifie les dépenses en cause. À cet effet, la Commission a arrêté des dispositions d'application décrivant de façon exhaustive les renseignements à fournir. La Commission ne peut qu'insister auprès des États membres intéressés pour qu'ils fournissent ces pièces nécessaires.

QUESTION ÉCRITE N° 1855/85

de M. Pol Marck (PPE — B)

à la Commission des Communautés européennes

(24 octobre 1985)

(86/C 99/46)

Objet: Graines oléagineuses

1. Quels sont les chiffres pour 1985 de la production communautaire dans ce secteur ?
2. Représentent-ils un dépassement des seuils de garantie ?
3. Dans l'affirmative, la Commission estime-t-elle que sa politique de seuils de garantie concorde encore avec les propositions du *Livre vert* qui visent à promouvoir les cultures de substitution ?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(16 décembre 1985)

1. On estime que, en 1985, la Communauté européenne a produit 3,74 millions de tonnes de graines de colza, 1,63 million de tonnes de graines de tournesol et 0,37 million de tonnes de soja.

2. En ce qui concerne les graines de tournesol, la production moyenne des campagnes de commercialisation 1983/1984 (1,05 million de tonnes), 1984/1985 (1,13 million de tonnes) et 1985/1986 (1,63 million de tonnes) a été estimée à 1,27 million de tonnes, c'est-à-dire plus que le seuil de garantie de 1,115 million de tonnes, fixé par le Conseil pour 1985/1986. En ce qui concerne les graines de colza, le Conseil n'a pas encore fixé de seuil de garantie pour 1985/1986, mais la production moyenne des trois mêmes campagnes de commercialisation (2,48 millions de tonnes en 1983/1984, 3,48 millions de tonnes en 1984/1985, et 3,74 millions de tonnes en 1985/1986) a été estimée de 3,24 millions de tonnes, c'est-à-dire plus que le seuil de garantie de 2,60 millions de tonnes proposé par la Commission pour 1985/1986. Il n'est pas prévu de seuil de garantie pour le soja.

3. La Commission a énoncé comme principe général que les seuils de garantie sont un instrument important de l'organisation des marchés, non seulement dans les secteurs où la production est excédentaire, mais également dans ceux où les dépenses budgétaires liées aux mesures de soutien sont en augmentation rapide; or les secteurs des graines de colza et de tournesol entrent dans cette dernière catégorie. Tout en soulignant que les graines oléagineuses continuent de représenter une lourde charge pour le budget communautaire, le *Livre vert* (1) reconnaît que les graines oléagineuses constituent un des produits de remplacement naturels des cultures excédentaires (surtout les céréales), puisque le potentiel de développement de la demande est considérable. La Commission estime qu'il est nécessaire d'établir un équilibre entre une politique d'encouragement au développement d'une forme de production ne présentant aucun problème d'écoulement et la nécessité de maintenir les dépenses budgétaires dans certaines limites.

(1) COM(85)333 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1889/85
 de M^{me} Margaret Daly (ED — GB)
 à la Commission des Communautés européennes
 (24 octobre 1985)
 (86/C 99/47)

Objet: Allocation de chômage et contributions aux caisses de retraite dans les États membres

1. La Commission peut-elle publier un tableau comparant:

- a) le salaire hebdomadaire brut moyen dans chaque État membre
- et
- b) le montant minimal de l'allocation de chômage versée aux personnes qui viennent de perdre leur emploi,

en précisant dans chaque cas si l'allocation est soumise à l'impôt?

2. Peut-elle également publier un tableau comparatif par État membre des cotisations versées par l'employeur, l'employé et l'État aux caisses de retraite?

Réponse donnée par M. Pfeiffer
 au nom de la Commission
 (3 janvier 1986)

Le 9 avril 1985, la Commission a transmis au Conseil un rapport sur les projections à moyen terme des dépenses de protection sociale et de leur financement⁽¹⁾. Le chapitre 5 dudit rapport intitulé « Comparaison entre les prestations de chômage et salaires antérieurs » contient des informations analogues à celles demandées par l'honorable parlementaire dans la première partie de sa question. D'après les informations dont dispose la Commission, les allocations de chômage entrent dans le calcul du revenu imposable dans tous les États membres, à l'exception de la république fédérale d'Allemagne, de l'Irlande et de la Grèce.

Les renseignements faisant l'objet de la deuxième partie de la question, contributions aux caisses de retraite, ont été publiés dans le tableau II « Financement » des « Tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale applicables dans les États membres des Communautés européennes », treizième édition⁽²⁾.

(1) Doc. COM(85) 119 final.

(2) ISBN 92-825-5657-3.

QUESTION ÉCRITE N° 1891/85
 de M. François Musso (RDE — F)
 à la Commission des Communautés européennes
 (24 octobre 1985)
 (86/C 99/48)

Objet: Programme intégré méditerranéen (PIM)

La Commission peut-elle indiquer les moyens mis en œuvre pour faire respecter le règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil⁽¹⁾ concernant les programmes intégrés méditerranéens, plus particulièrement quelles mesures compte prendre la Commission vis-à-vis du gouvernement français qui a imposé que le programme intégré méditerranéen pour la région Corse lui soit remis au plus tard le 15 septembre 1985, contrairement aux dispositions du règlement précité?

La Commission est-elle consciente que l'élaboration d'un programme à la « va vite » durant le mois d'août ne peut atteindre les objectifs fixés par les programmes intégrés méditerranéens?

(1) JO n° L 197 du 27. 7. 1985, p. 1.

Réponse donnée par M. Delors
 au nom de la Commission
 (18 décembre 1985)

Le règlement (CEE) n° 2088/85 du 23 juillet 1985 relatif aux programmes intégrés méditerranéens (PIM) est entré en vigueur le 1^{er} août 1985.

Dès cette date, les services de la Commission ont pris un certain nombre de contacts avec les différentes parties intéressées afin de faciliter l'exécution de ce règlement. Ces contacts ont permis ainsi la mise en place en place de structures de coordination dans chacun des États bénéficiaires.

La France n'a pas échappé à la règle et des mécanismes de coordination ont été mis en place en application de la décentralisation. Des missions d'information, avec la participation des différents services de la Commission, y ont déjà eu lieu (Provence-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Aquitaine, Corse, Drôme et Ardèche). Ces missions ont permis un premier échange de vues avec les autorités locales sur les esquisses de programmes présentées et devraient aider la France à soumettre, aux fins de leur cofinancement par la Communauté, des programmes de qualité. Cette procédure reste conforme à l'esprit du règlement relatif aux PIM et notamment de son article 5 qui précise que les États bénéficiaires doivent présenter leurs programmes avant la fin de l'année 1986.

D'autre part, l'article 9 du même règlement, qui stipule que les contrats de programmes précisant les engagements respectifs de chaque partie sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, facilitera le contrôle exercé par le citoyen européen sur les PIM.

La Corse vient de transmettre (fin octobre 1985) son esquisse de programme sur laquelle l'Assemblée régionale corse s'est déjà prononcée.

L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que la Grèce a déjà présenté officiellement son premier PIM concernant l'île de Crète aux services de la Commission qui procèdent actuellement à son instruction.

QUESTION ÉCRITE N° 1909/85

de M. David Martin (S — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(5 novembre 1985)

(86/C 99/49)

Objet: Périphérique M 66 et canal de Rochdale

Des aides ont-elles été accordées au titre du Fonds européen de développement régional (Feder) pour:

1) la construction du boulevard périphérique de Manchester (M 66)

ou pour

2) l'aménagement du canal de Rochdale?

Dans l'affirmative, à quelle date ces aides ont-elles été octroyées, et quel en est le montant?

Les demandes de crédit éventuellement présentées à ce titre faisaient-elles état de la nécessité de pourvoir le canal de ponts d'un gabarit suffisant pour maintenir sa navigabilité?

Réponse donnée par M. Varfis
au nom de la Commission

(17 décembre 1985)

Aucune demande d'aide du Fonds européen de développement régional n'a été introduite jusqu'à présent au titre de la construction du boulevard périphérique de Manchester (M 66), ou de l'aménagement du canal de Rochdale.

QUESTION ÉCRITE N° 1920/85

de M. Ernest Mühlen (PPE — L)

à la Commission des Communautés européennes

(5 novembre 1985)

(86/C 99/50)

Objet: Mission et activités du bureau de liaison de la Commission auprès de la Banque européenne d'investissement (BEI)

1. La Commission européenne a-t-elle arrêté les attributions du bureau de liaison de la Commission auprès de la Banque européenne d'investissement, créé en 1968 sur la base du traité de fusion et dont la nomination d'un responsable, après le départ de son titulaire, avait été tenu en suspens au cours des années allant de 1973 jusqu'aux années quatre-vingt?

2. La Commission peut-elle me renseigner sur les attributions, les activités et l'organigramme de ce bureau?

3. Son titulaire est-il effectivement affecté à Luxembourg et y exerce-t-il réellement ses activités, comme le prévoient les dispositions du traité de 1965?

Réponse donnée par M. Pfeiffer
au nom de la Commission

(12 décembre 1985)

L'organigramme du bureau de liaison prévoit un fonctionnaire A, chef du bureau, ainsi qu'un poste de catégorie C pour le secrétariat.

Le titulaire du chef du bureau qui a été nommé en 1979, réside à Luxembourg et y exerce ses activités.

En collaboration avec les différents services de la Commission, le bureau de liaison assure les relations entre la Commission et la BEI notamment en ce qui concerne la préparation des avis de la Commission sur les prêts BEI prévue à l'article 21 des statuts de la Banque et les activités que celle-ci gère sous mandat de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 1921/85

de M. John McCartin (PPE — IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(5 novembre 1985)

(86/C 99/51)

Objet: Pratiques commerciales déloyales

La Commission a-t-elle connaissance de ou a-t-elle procédé à une enquête sur une plainte déposée par la

coopérative de la ville de Monaghan à propos de la législation qui empêche cette coopérative de vendre du lait à Dublin? Quels ont été les résultats de cette enquête?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(19 décembre 1985)

La Commission a reçu des informations de plusieurs sources au sujet de l'arrêté (Statutory order) de 1937 qui n'autorise qu'un nombre restreint de laiteries à vendre du lait de consommation dans l'agglomération de Dublin.

La Commission a étudié la Milk Act de 1936 (réglementation de l'offre et des prix), modifiée par les lois (Acts) de 1941, 1952 et 1967, qui autorise la mise en place d'un réseau spécial de production et de distribution pour le lait entier de consommation dans des zones délimitées par voie d'arrêté (Statutory order).

L'examen de ces textes n'a cependant pas permis à la Commission de se faire une opinion définitive en ce qui concerne la compatibilité du régime irlandais avec le droit communautaire.

C'est pour cette raison que la Commission s'est mise en rapport avec les autorités irlandaises. Les nouvelles informations communiquées par les autorités irlandaises sont actuellement examinées par les services de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 1940/85

de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(5 novembre 1985)

(86/C 99/52)

Objet: Livre blanc sur le marché intérieur — Harmonisation de la TVA (taxe sur la valeur ajoutée)

Dans son Livre blanc sur l'établissement du marché intérieur, la Commission a annoncé que l'harmonisation de la TVA serait menée à bien.

Le taux applicable aux journaux est nul dans quatre États membres. La Commission compte-t-elle maintenir ce taux nul?

**Réponse donnée par Lord Cockfield
au nom de la Commission**

(17 décembre 1985)

Conformément aux dispositions des directives communautaires TVA en vigueur⁽¹⁾, le taux zéro, ou pour être plus exact l'exemption du remboursement de la taxe payée au stade précédent, est appelé à disparaître progressivement au plus tard à la date⁽²⁾ à laquelle les frontières fiscales cesseront d'exister.

Ces taux zéro qui continuent d'être prévus dans les dispositions transitoires de la sixième directive⁽³⁾, et notamment celui qui est appliqué aux journaux, vont par conséquent disparaître.

La Commission n'a pas l'intention de proposer de modification des décisions déjà prises par le Conseil à cet égard.

⁽¹⁾ Deuxième directive du Conseil du 11 avril 1967, JO n° 71 du 14. 4. 1967, p. 1301/67 et dixième directive du 17 mai 1977, JO n° L 45 du 13. 6. 1977.

⁽²⁾ 31 décembre 1992 conformément au Livre blanc de la Commission sur l'«achèvement du marché intérieur» COM(85)310 final, élaboré à la demande du conseil européen d'œuvrer pour la réalisation d'un marché unique d'ici à 1992.

⁽³⁾ Article 28 paragraphe 2.

QUESTION ÉCRITE N° 1941/85

de M. Ernest Mühlen (PPE — I)

à la Commission des Communautés européennes

(5 novembre 1985)

(86/C 99/53)

Objet: Taxe d'habitation perçue par certaines collectivités locales en France

1. La Commission sait-elle que, en France, certaines collectivités locales, comme par exemple la ville de Strasbourg, perçoivent des taxes d'habitation substantielles, pas ou peu usuelles dans d'autres pays, dont plus particulièrement les étudiants faisant leurs études en France se plaignent amèrement?

2. Existe-t-il des taxes analogues dans d'autres pays de la Communauté?

3. Que pense la Commission de l'existence de telles taxes dans une Communauté ouverte?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(18 décembre 1985)

1. La taxe d'habitation est une taxe locale prévue par l'article 1407 du code général des impôts français

et qui est due par toute personne physique (propriétaire ou, si l'immeuble est loué, locataire) disposant dans la commune d'une habitation meublée.

Cette taxe existe dans toutes les villes françaises et la Commission n'a pas connaissance du fait que son montant soit particulièrement élevé dans la ville de Strasbourg.

2. La Commission ne dispose pas des informations demandées par l'honorable parlementaire.

3. L'existence de telles taxes ne peut être considérée comme un obstacle à l'établissement d'une Communauté ouverte puisqu'elle frappe de la même manière tous les habitants de la ville, sans distinction de profession ou de nationalité.

QUESTION ÉCRITE N° 1952/85

de M. Barry Seal (S — GB)

au Conseil des Communautés européennes

(13 novembre 1985)

(86/C 99/54)

Objet: Observations échangées en vue de contribuer à la prévention des accidents aériens

Le 29 octobre 1982, une question écrite n° 1475/82⁽¹⁾ était posée par Victor Michel au Conseil sur les « Observations échangées en vue de contribuer à la prévention des accidents aériens ».

Cette question faisait référence à la directive 80/1266/CEE du Conseil, du 16 décembre 1980⁽¹⁾, relative à la coopération et à l'assistance mutuelle des États membres dans les enquêtes sur les accidents d'aéronefs qui spécifie que les informations sur les accidents sont échangées dans la mesure où elles peuvent contribuer à l'amélioration de la sécurité aérienne et à la prévention des accidents.

Les résultats des enquêtes sur les accidents d'aéronefs de plus de 5 700 kilogrammes sont publiés par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Pour les aéronefs de moins de 5 700 kilogrammes, les informations sont échangées entre les services officiels mais ne sont publiées que dans certains États. Il serait cependant utile que l'information soit rendue disponible à ceux (pilotes, aéroclubs, revues spécialisées, écoles, contrôleurs, etc.) qui peuvent en retirer des enseignements utiles à la sécurité aérienne.

Dans sa réponse⁽²⁾, le Conseil avait « noté avec intérêt la suggestion » du parlementaire en déclarant « le Conseil ne manquera pas d'étudier cette suggestion dans le cadre des travaux qu'il poursuit sur la sécurité aérienne et la prévention des accidents ».

Près de trois ans ayant passé depuis lors, le Conseil peut-il:

- 1) faire le point sur l'évolution de ses travaux relatifs à cette question précise;
- 2) faire le point sur le fonctionnement de la directive en général?

⁽¹⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1980, p. 32.

⁽²⁾ JO n° C 29 du 3. 2. 1983, p. 20.

Réponse

(27 février 1986)

1. Le Conseil peut confirmer qu'il avait été envisagé de poursuivre les travaux sur la sécurité aérienne et la prévention des accidents sur la base du projet modifié de directive concernant les opérations de recherche et de sauvetage en cas d'accident d'aviation dans les régions frontalières que la délégation allemande a présenté le 31 août 1983. À la suite de la discussion de ce projet au sein du Conseil, la délégation allemande a, le 10 février 1984, communiqué au Conseil des informations complémentaires. C'est dans ce cadre que le Conseil a eu l'intention d'examiner les suggestions présentées par M. Victor Michel dans sa question n° 1474/82⁽¹⁾. Le Conseil n'ayant pas encore achevé ses travaux, ces questions restent donc encore à l'étude.

2. Par ailleurs, il est à noter que la Commission n'a transmis au Conseil aucune communication concernant l'application de la directive 80/1266/CEE du Conseil relative à la coopération et à l'assistance mutuelle des États membres dans les enquêtes sur les accidents d'aéronefs⁽²⁾ qui aurait pu donner lieu à des débats sur ces matières au sein du Conseil.

⁽¹⁾ JO n° C 29 du 3. 2. 1983, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1980.

QUESTION ÉCRITE N° 1967/85

de M. François Roelants du Vivier (ARC — B)

à la Commission des Communautés européennes

(13 novembre 1985)

(86/C 99/55)

Objet: Contrôle de qualité des denrées alimentaires importées

1. Dans la mesure où la Communauté européenne a fixé des normes relatives aux substances chimiques dans les denrées alimentaires, le respect de ces normes s'impose-t-il en ce qui concerne toutes les importations de denrées alimentaires en provenance de pays tiers?

2. Est-il exact que, en l'état actuel du droit, le contrôle de la conformité des denrées alimentaires importées avec les normes européennes de qualité incombe toujours aux États membres ?

3. À défaut d'exercer elle-même un contrôle sur la qualité des importations de denrées alimentaires, la Commission dispose-t-elle d'informations sur l'exercice de ce contrôle par les États membres ? Pourrait-elle nous indiquer le type de données d'informations qu'elle a éventuellement rassemblées en cette matière ?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(18 décembre 1985)

1. La législation communautaire des denrées alimentaires s'applique indistinctement aux produits fabriqués à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté. Les produits importés des pays tiers doivent dès lors respecter cette législation.

2. Le contrôle de la conformité des denrées alimentaires (importées ou non) avec le droit communautaire incombe aux États membres en vertu du traité CEE, et notamment de son article 5.

3. En décembre 1978, la Commission a organisé un symposium sur le contrôle des denrées alimentaires. Elle adresse à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement européen le rapport de ce symposium. Actuellement, la Commission s'efforce de mettre à jour les données sur les services nationaux de contrôle, figurant dans ce rapport.

D'autre part, la Commission prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se référer au point 29 de sa communication « Achèvement du marché intérieur : législation communautaire des denrées alimentaires »⁽¹⁾ où elle a indiqué son intention de présenter en 1986 une nouvelle proposition de directive relative aux principes généraux devant présider à l'exercice des contrôles publics concernant les denrées alimentaires.

⁽¹⁾ COM(85) 603 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1973/85

de M. Stephen Hughes (S — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(13 novembre 1985)

(86/C 99/56)

Objet: Affiliation de l'Anavatan Partisi à l'Union démocratique européenne

De l'avis de la Commission, ne faut-il pas regretter que l'Union démocratique européenne ait réservé une suite favorable à la demande d'adhésion de l'Anavatan Partisi, le parti actuellement au pouvoir en Turquie ?

N'estime-t-elle pas qu'il est saugrenu qu'un gouvernement qui viole les droits de l'homme de façon aussi scandaleuse que ne le fait aujourd'hui le gouvernement turc sollicite son affiliation à une union démocratique, quelle qu'en soit la forme ?

Reconnaît-elle que la demande d'expulsion de la Turquie du Conseil de l'Europe formulée par la confédération européenne des syndicats est une réaction beaucoup plus sensée compte tenu de la situation actuelle en Turquie ?

Par ailleurs, ne pense-t-elle pas que les attaques dont est victime la confédération DISK ne peuvent qu'envenimer les relations entre la Communauté économique européenne et la Turquie ?

**Réponse donnée par M. Cheysson
au nom de la Commission**

(17 décembre 1985)

La Commission confirme sa position bien connue quant à la situation des droits de l'homme en Turquie. Elle doit cependant indiquer à l'honorable parlementaire que les problèmes qu'il évoque dans sa question ne relèvent pas de sa compétence.

QUESTION ÉCRITE N° 2000/85

de M. Gene Fitzgerald (RDE — IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(13 novembre 1985)

(86/C 99/57)

Objet: Cadre de vie des handicapés

La Commission peut-elle dire où elle en est de sa seconde initiative en faveur des handicapés, initiative concernant le cadre de vie de ces derniers et notamment leur logement, leurs possibilités d'accès et leur mobilité ?

**Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission**

(19 décembre 1985)

La Commission fonde ses propositions relatives au cadre de vie des handicapés sur quatre études qui, pour la première fois, réuniront un ensemble complet et à jour de données relatives à ce domaine complexe.

Une étude sur les problèmes que les longs déplacements posent aux handicapés vient d'être terminée et un rapport parallèle sur la mobilité quotidienne sera présenté avant la fin de l'année. Ce dernier tiendra compte des conclusions auxquelles est parvenue sur cette question la conférence européenne des ministres des transports, en novembre 1985.

Une troisième étude portant sur l'accès aux installations publiques vient de commencer; une quatrième étude portant sur les orientations des politiques et des pratiques suivies dans le domaine du logement sera commandée en 1986.

Un rapport de synthèse sera discuté lors d'une réunion multireprésentative rassemblant des fonctionnaires, des professionnels, des experts et des représentants d'associations s'occupant des personnes handicapées qui se tiendra fin 1986; la Commission a l'intention de soumettre ses propositions en 1987 en tenant compte des conclusions de ces discussions.

Entre-temps la Commission accentuera son action d'information sur la mobilité, le logement et l'accès dans le cadre du projet Handynet.

QUESTION ÉCRITE N° 2003/85

de M. Ray Mac Sharry (RDE — IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(13 novembre 1985)

(86/C 99/58)

Objet: Publications de la Communauté

La Commission peut-elle dire quel est le montant annuel des dépenses exposées par la Communauté au titre des publications officielles imprimées ou commandées par les institutions communautaires, et indiquer dans quelle mesure des contrats communautaires d'impression ont été attribués à des imprimeurs irlandais?

Réponse donnée par M. Mosar
au nom de la Commission

(17 décembre 1985)

Les dépenses que les institutions peuvent consacrer à l'impression de publications par des imprimeries contractantes figurent au budget général des Communautés, plus particulièrement au chapitre 27 des différentes sections du budget.

Les contrats d'impression sont conclus par l'Office des publications officielles des Communautés européennes. Celui-ci applique strictement les dispositions des articles 50 à 58 du règlement financier des Communautés⁽¹⁾, sous le contrôle des Commissions consultatives des achats et des marchés.

La participation des entreprises de l'industrie graphique irlandaise aux appels d'offres, et leur niveau de compétitivité, ne leur ont jusqu'ici pas permis d'occuper une position significative sur le marché. L'Office des publications a eu des contacts à ce sujet avec l'Irish Printing Federation.

⁽¹⁾ JO n° L 356 du 31. 12. 1977.

QUESTION ÉCRITE N° 2016/85

de M. Niall Andrews (RDE — IRL)

au Conseil des Communautés européennes

(13 novembre 1985)

(86/C 99/59)

Objet: « Ville européenne de la culture »

Conformément à la résolution adoptée le 13 juin 1985 par les ministres responsables des affaires culturelles réunis au sein du Conseil, il est proposé que, chaque année, un État membre organise des manifestations qui se tiendraient dans une « ville européenne de la culture ».

Le Conseil peut-il dire quelle est l'origine de cette proposition, à combien se montent les crédits communautaires éventuellement prévus à ce titre, quel est le but d'une telle manifestation annuelle, quel est l'état d'avancement de l'organisation d'un tel événement, et peut-il envisager de désigner une « année européenne de la culture » et favoriser son organisation?

Réponse

(27 février 1986)

1. L'idée d'une « ville européenne de la culture » a été lancée au cours de la réunion informelle des ministres responsables des affaires culturelles de la Communauté européenne, tenue à Athènes en novembre 1983.
2. La résolution citée par l'honorable parlementaire relève de la coopération culturelle entre les États membres; elle fixe les grandes lignes du fonctionnement de la manifestation sans mentionner un financement communautaire.
3. En ce qui concerne les buts de la manifestation, ils sont énoncés dans la partie I de la résolution.
4. Les travaux pour l'organisation de la manifestation de 1986, qui se déroulera à Florence, sont menés par les autorités italiennes, conformément au programme

qu'elles ont établi. Les villes d'Amsterdam, de Berlin et de Paris sont désignées pour les années 1987, 1988 et 1989 respectivement.

5. Une « année européenne de la culture » n'a pas été envisagée jusqu'à présent; l'année 1985 est toutefois « année européenne de la musique » et l'année 1988 est désignée comme « année européenne du cinéma et de la télévision ».

QUESTION ÉCRITE N° 2018/85

de M. Stephen Hughes (S — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(13 novembre 1985)

(86/C 99/60)

Objet: Aides financières aux handicapés

La Commission voudrait-elle indiquer les concours du Fonds social européen (FSE) qui ont été accordés, le cas échéant, aux handicapés dans la circonscription de Durham ?

Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission

(19 décembre 1985)

Une aide financière a été accordée aux handicapés de la circonscription de Durham en 1985. La Commission a approuvé un concours de 12 536 livres sterling en faveur du Durham County Council pour les handicapés de moins de 25 ans.

Aucun concours n'avait été accordé en 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 2041/85

de M. Stephen Hughes (S — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(13 novembre 1985)

(86/C 99/61)

Objet: Programme de lutte contre la pauvreté

Compte tenu des statistiques qu'elle a elle-même établies sur la pauvreté et le dénuement au Royaume-Uni et plus précisément dans le nord-est du pays, comment la Commission justifie-t-elle la répartition des fonds octroyés au Royaume-Uni au titre du programme de lutte contre la pauvreté? Comment justifie-t-elle en particulier la décision de ne pas inclure la région de Durham dans ledit programme alors que l'indice synthétique qu'elle a calculé pour cette zone traduit bien la gravité des problèmes qui l'affectent ?

Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission

(19 décembre 1985)

Dans le cadre du programme de lutte contre la pauvreté, la sélection d'un ensemble de projets pour plusieurs pays s'est uniquement faite en fonction de leur bien-fondé et de leur pertinence, mais aucun quota n'a été fixé a priori pour chaque État membre ou pour des régions déterminées.

En conséquence, le seul critère régional qui puisse être appliqué est celui qui figure à l'article 2 point a) de la décision 85/8/CEE du Conseil⁽¹⁾, où il est stipulé que dans des cas exceptionnels, notamment ceux situés dans des régions particulièrement défavorisées, le plafond du soutien financier de la Communauté peut être porté à 55 % (contre 50 %). La situation s'est présentée dans douze des cas sélectionnés qui avaient donné lieu à une demande pour pouvoir bénéficier du régime d'exception. Ces douze projets se situent tous dans des régions particulièrement défavorisées et tous ont obtenu un soutien financier de 55 %.

La Commission a sélectionné 14 des 251 demandes introduites par le Royaume-Uni, mais ses experts ont jugé qu'aucune des demandes présentées par le comté de Durham ne présentait les caractéristiques suffisantes pour pouvoir être retenue dans l'ensemble de projets sélectionnés.

⁽¹⁾ JO n° L 2 du 3. 1. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 2079/85

de M^{me} Raymonde Dury (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(18 novembre 1985)

(86/C 99/62)

Objet: Fonds monétaire européen

La Commission des Communautés européennes a introduit, durant les travaux de la conférence intergouvernementale chargée de réformer le traité de Rome, des amendements qui prévoient des moyens pour arriver à la création d'un Fonds monétaire européen, doté de l'autonomie institutionnelle.

La Commission des Communautés européennes pourrait-elle indiquer la fonction et le rôle de ce nouveau Fonds monétaire européen dont la création est proposée par ces amendements ?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(18 décembre 1985)

Les amendements à l'article 107 du traité CEE proposés par la Commission font référence aux textes fondateurs du système monétaire européen de Brème et de Bruxelles.

Ceux-ci prévoyaient, dans une deuxième phase, de réunir les arrangements conclus et les institutions existantes en un Fonds monétaire européen (FME), qui remplacerait aussi l'actuel Fonds européen de coopération monétaire.

Les textes en question, tout comme le projet d'amendement, ne donnent pas de précisions. En fait, le rôle exact du FME reste une question ouverte, qui devra être débattue tant par les instances communautaires que par les instances nationales avant que sa création ne soit ratifiée.

Néanmoins, il est certain qu'une des principales caractéristiques du FME devra être son autonomie institutionnelle.

QUESTION ÉCRITE N° 2085/85

de M. Luc Beyer de Ryke (L — B)

à la Commission des Communautés européennes

(18 novembre 1985)

(86/C 99/63)

Objet: Projet Eureka

Des fonctionnaires des différents pays concernés se réunissent à Bonn, dans le cadre d'Eureka, le programme européen des technologies nouvelles.

Pour l'instant, semble-t-il, un certain flou domine.

Quel sera le rôle des petits pays? Y aura-t-il une supervision globale par la Communauté européenne qui garantira l'échange d'informations entre partenaires?

Quelle a été la position de la Commission à cet égard, lors de la réunion plénière des ministres concernés qui s'est tenue à Hanovre les 4 et 5 novembre 1985?

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission

(7 janvier 1986)

La conférence ministérielle Eureka tenue à Hanovre les 5 et 6 novembre 1985 a permis de clarifier un certain nombre de questions relatives aux objectifs et à la mise en œuvre des projets Eureka. D'autres questions doivent encore être résolues, notamment celle d'un secrétariat Eureka assurant notamment la collecte et la diffusion des informations sur les projets. Les rapports de ce secrétariat avec les Communautés européennes doivent encore être précisés. La déclaration de base Eureka ne fait pas de différence entre grands et petits pays; par

contre cette déclaration précise qu'« Eureka s'adresse à toutes les capacités compétentes, y compris celles des petites et moyennes entreprises et celles des petits instituts de recherche ».

La Commission a toujours insisté sur la nécessaire complémentarité des projets Eureka avec les programmes communautaires.

QUESTION ÉCRITE N° 2091/85

de M. Raphaël Chanterier (PPE — B)

à la Commission des Communautés européennes

(27 novembre 1985)

(86/C 99/64)

Objet: Aide destinée à la rééducation professionnelle des anciens travailleurs des industries du charbon et de l'acier et à des mesures sociales en leur faveur [article 56 paragraphe 2 point b) du traité CECA]

La Commission voudrait-elle indiquer le montant de l'aide déjà octroyée à la Belgique aux fins visées (en distinguant la Flandre et la Wallonie)?

Combien de personnes ont-elles bénéficié de ces mesures?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(30 janvier 1986)

L'honorable parlementaire vaudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite n° 1689/85⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 16 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 2194/85

de M. Ray Mac Sharry (RDE — IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(5 décembre 1985)

(86/C 99/65)

Objet: Consommation de fromage

Quelle est la consommation de fromage par habitant dans les États membres de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(15 janvier 1986)

En 1984, la consommation de fromage par habitant dans les États membres était la suivante (en kilogrammes par habitant):

Belgique et Luxembourg: 12,8;

Danemark: 12,3;

République fédérale d'Allemagne: 15,1;

France: 21,3;

Grèce (a): 20,3;

Irlande (a): 3,4;

Italie: 15,3;

Pays-Bas (a): 13,7;

Royaume-Uni: 6,5.

Pour l'ensemble de la Communauté, on peut estimer à 14,4 kilogrammes par habitant la consommation de fromage par habitant en 1984 contre 13,6 kilogrammes par habitant en 1983.

Source: EUROSTAT, (a) estimation.

QUESTION ÉCRITE N° 2211/85

de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S — B)
au Conseil des Communautés européennes

(5 décembre 1985)

(86/C 99/66)

Objet: Mobilité des fonctionnaires du Conseil

La mobilité des fonctionnaires du Conseil a toujours été affirmée en principe.

Le Conseil pourrait-il fournir des données précises sur le nombre de fonctionnaires LA qui sont passés au cadre A à ce jour?

Pourrait-il expliquer pourquoi les concours internes organisés au Conseil ne permettent pas en pratique aux fonctionnaires LA de passer au cadre A, alors que les fonctionnaires B en ont, eux, la possibilité?

Réponse

(27 février 1986)

1. Conformément à l'article 45 paragraphe 2 du statut, le passage d'un fonctionnaire d'un cadre ou d'une catégorie à un autre cadre ou à une catégorie supérieure ne peut avoir lieu qu'après concours.

2. Depuis l'entrée en vigueur du statut, treize fonctionnaires appartenant au cadre LA ont accédé à la catégorie A, après avoir réussi des concours soit externes, soit internes.

Il est donc inexact d'affirmer qu'en pratique les concours internes au Conseil n'offrent aucune chance aux fonctionnaires LA d'accéder à la catégorie A, alors que tel serait le cas pour les fonctionnaires B.

Au demeurant les résultats obtenus à l'issue de concours internes relèvent, comme pour tous les concours, de l'appréciation souveraine des jurys.

QUESTION ÉCRITE N° 2238/85

de M. Alain Marleix (RDE — F)

au Conseil des Communautés européennes

(11 décembre 1985)

(86/C 99/67)

Objet: Minerval

En dépit de l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés le 13 février 1985 sur le minerval (affaire Gravier 293-83) et de l'ordonnance en référé prise par le président de la Cour de justice le 25 octobre 1985 sur le même sujet, les autorités belges continuent à exiger le paiement du minerval, notamment dans les classes maternelles et primaires.

Le Conseil peut-il préciser l'action qu'il entend conduire pour qu'il soit mis fin à une telle discrimination à l'encontre des ressortissants d'autres pays de la Communauté?

Réponse

(27 février 1986)

Le traité ne prévoit pas de compétence du Conseil pour assurer l'exécution des décisions de la Cour auxquelles se réfère l'honorable parlementaire. En tout état de cause, celles-ci ne concernent ni l'enseignement maternel, ni l'enseignement primaire.

QUESTION ÉCRITE N° 2277/85
de M. Hugh McMahon (S — GB)
au Conseil des Communautés européennes
(12 décembre 1985)
(86/C 99/68)

Objet: Progrès des négociations en vue du renouvellement des quotas sucriers communautaires pour la période 1986-1991

Le Conseil peut-il dire quels progrès ont été enregistrés, lors des sessions du Conseil des ministres de l'agriculture des 17 et 18 novembre et des 8 et 9 décembre, dans le domaine de l'organisation commune des marchés du sucre pour la période allant de 1986 à 1991?

Réponse

27 février 1986

Lors de sa session des 18 et 19 novembre 1985, le Conseil a examiné l'ensemble des éléments de la proposition de la Commission relative au futur régime sucrier de la Communauté. À la lumière de cette discussion, la Commission a, sur la base de l'article 149 deuxième alinéa du traité, soumis au Conseil une modification à sa proposition originale.

Sur la base de cette modification, le Conseil, lors de sa session des 9 et 10 décembre 1985, est parvenu, sans préjudice de la prise en considération de l'avis qui sera rendu par l'Assemblée, à un consensus sur les modifications à apporter à l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.

Le Conseil statuera définitivement en la matière dès réception de l'avis de l'Assemblée sur la proposition de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 2310/85
de M. Luc Beyer de Ryke (L — B)
à la Commission des Communautés européennes
(12 décembre 1985)
(86/C 99/69)

Objet: Protection des sites — Cas de la réserve naturelle du Zwin à la frontière belgo-hollandaise

Des menaces pèsent sur les dunes et le littoral constitué de prairies humides du Zwin, situé à cheval sur la frontière belgo-hollandaise, aux limites des communes de Knokke-le-Zoute (Belgique) et Sluis (Hollande).

Une journée internationale de protection de la nature, organisée le 23 septembre dernier à Knokke a dénoncé les projets de création d'un « village de vacances » sur

le territoire hollandais mettant en danger directement l'écologie de la réserve naturelle, lieu de nidification et d'observation de plus de 125 espèces d'oiseaux, relais vital pour la faune ailée européenne au cours des migrations.

La Commission ne pourrait-elle pas intervenir auprès des autorités belges et hollandaises, vu le caractère transnational et européen de cette réserve naturelle, afin de sauver « le Zwin » et lui maintenir son caractère unique de biotope de littoral marin?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(29 janvier 1986)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 1692/85 de M^{me} Dury ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 18 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 2548/85
de M. James Ford (S — GB)
à la Commission des Communautés européennes
(21 janvier 1986)
(86/C 99/70)

Objet: Statut des citoyens britanniques à Hong-kong

La Commission se rend-elle compte que, aux termes des accords de nationalité proposés dans le cadre de la rétrocession de Hong-kong à la Chine en 1997, 10 000 citoyens britanniques supplémentaires vont devenir apatrides?

Ne pense-t-elle pas que la politique du Royaume-Uni devrait s'inspirer de celle du Portugal qui négocie, lui aussi, le retour de sa colonie de Macau à la Chine et qui a accordé à la population chinoise le droit de s'installer au Portugal?

Réponse donnée par Lord Cockfield
au nom de la Commission

(3 mars 1986)

La Commission n'est pas compétente pour traiter de la question soulevée par l'honorable parlementaire, laquelle relève uniquement des autorités nationales responsables.